



ASSURANCE

AUTO

CONDITIONS GENERALES
ACTEL DIRECT

200401 - 045/0011 - 04.2013
P 01 2017

ACTEL est une marque de P&V Assurances scrl (0058)

Attention :

Vérifiez bien dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance, quelles sont les garanties auxquelles vous avez souscrit. Seules les dispositions relatives aux garanties choisies sont d'application.

TITRE 1 : Start**1. CONDITIONS GENERALES DU MODULE RESPONSABILITE CIVILE AUTO
(CONTRAT –TYPE ARRETE DU 14/12/1992- LOI DU 21/11/1989)**

DEFINITIONS

- CHAPITRE 1 : Objet et étendue de l'assurance
- CHAPITRE 2 : Description et modification du risque. Communications du preneur d'assurance
- CHAPITRE 3 : Paiement des primes – Certificat d'assurance
- CHAPITRE 4 : Communications et notifications
- CHAPITRE 5 : Modifications des conditions d'assurance et du tarif
- CHAPITRE 6 : Sinistres et recours en justice
- CHAPITRE 7 : Recours de la compagnie
- CHAPITRE 8 : Durée – reconduction – suspension – fin du contrat
- CHAPITRE 9 : Indexation
- CHAPITRE 10 : Régime de personnalisation à posteriori
- CHAPITRE 11 : Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation
- CHAPITRE 12 : Dispositions complémentaires

2. PROTECTION JURIDIQUE AUTO

DEFINITIONS

- CHAPITRE 1 : Étendue territoriale
- CHAPITRE 2 : Déclaration de sinistre – Droits et Obligations
- CHAPITRE 3 : Sinistres couverts
- CHAPITRE 4 : Libre choix d'un avocat et d'un expert
- CHAPITRE 5 : Prestations assurées – Paiement des charges, frais et honoraires
- CHAPITRE 6 : Différend
- CHAPITRE 7 : Devoir d'information
- CHAPITRE 8 : Droits entre assurés
- CHAPITRE 9 : Prescription
- CHAPITRE 10 : Exclusions

3. ASSISTANCE APRES UN ACCIDENT

DEFINITIONS

- CHAPITRE 1 : Objet du contrat
- CHAPITRE 2 : En Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg
- CHAPITRE 3 : A l'étranger
- CHAPITRE 4 : Territorialité
- CHAPITRE 5 : Exclusions

4. ASSURANCE-DECES DU CONDUCTEUR

DEFINITIONS

- CHAPITRE 1 : Étendue de la couverture
- CHAPITRE 2 : Etendue territoriale
- CHAPITRE 3 : Bénéficiaires de la garantie
- CHAPITRE 4 : Prescription
- CHAPITRE 5 : Exclusions

5. ACTEL INFOLINE**TITRE 2 : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

DEFINITIONS

1. LES FORMULES D'ASSURANCE

- CHAPITRE 1 : Mini-Omnium
- CHAPITRE 2 : Maxi-Omnium
- CHAPITRE 3 : Vol

2. DEGRE BONUS-MALUS DES FORMULES «MAXI-OMNIUM» ET «VOL»

- CHAPITRE 1 : Maxi-Omnium
- CHAPITRE 2 : Vol

3. DISPOSITIONS COMMUNES

- CHAPITRE 1 : Valeur assurée
- CHAPITRE 2 : Méthode d'amortissement
- CHAPITRE 3 : Indemnisation des dommages en cas de perte totale
- CHAPITRE 4 : Indemnisation des dommages partiels
- CHAPITRE 5 : Règle proportionnelle
- CHAPITRE 6 : Réparations provisoires
- CHAPITRE 7 : Subrogation
- CHAPITRE 8 : Evaluation du montant des dégâts
- CHAPITRE 9 : Etendue territoriale

4. ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT

DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : Votre véhicule n'est pas immobilisé suite à l'accident

CHAPITRE 2 : Votre véhicule est immobilisé suite à un accident survenu en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

CHAPITRE 3 : Votre véhicule est immobilisé suite à un accident qui n'est pas survenu en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

CHAPITRE 4 : En cas de perte totale ou de vol

CHAPITRE 5 : Etendue territoriale

5. Confort-Juridique – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Etendue de la couverture «Protection Juridique Circulation»

6. Confort-Driver

DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : Objet de l'assurance

CHAPITRE 2 : Validité territoriale

CHAPITRE 3 : Cas de non-assurance

CHAPITRE 4 : Montants assurés

CHAPITRE 5 : Décès

CHAPITRE 6 : Incapacité permanente

CHAPITRE 7 : Frais de traitement

CHAPITRE 8 : Subrogation - Cession de créance

CHAPITRE 9 : Règlement des sinistres

7. EXCLUSIONS

TITRE 3 : Confort-Assistance

1. CONDITIONS COMMUNES D'APPLICATION DU PROGRAMME COMPLEMENTAIRE "Confort-Assistance"

CHAPITRE 1 : Contractants

CHAPITRE 2 : Objet du contrat

CHAPITRE 3 : Faits générateurs

CHAPITRE 4 : Evénements assurés

CHAPITRE 5 : Déplacements, séjours assurés et territorialité

CHAPITRE 6 : Conditions et impératives préalables à l'obtention des prestations garanties

CHAPITRE 7 : Engagements financiers

2. ASSISTANCES GARANTIES

CHAPITRE 1 : Assistance aux personnes

CHAPITRE 2 : Assistances aux véhicule et à ses occupants

3. LIMITATIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Limites d'intervention

CHAPITRE 2 : Exclusions de garantie

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. POINTS IMPORTANTS LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET PENDANT SA DUREE

CHAPITRE 1 : Description et modification du risque – déclaration du preneur d'assurance

CHAPITRE 2 : Paiement de la prime

CHAPITRE 3 : Correspondance

CHAPITRE 4 : Disparitions du risque

2. ENTREE EN VIGUEUR, SUSPENSION, RESILIATION ET FIN DES GARANTIES ACCESSOIRES ET DU PROGRAMME COMPLEMENTAIRE "Confort-Assistance"

CHAPITRE 1 : Quand les garanties entrent-elles en vigueur ?

CHAPITRE 2 : Quand ces garanties expirent-elles ?

CHAPITRE 3 : Le contrat peut-il être suspendu ?

CHAPITRE 4 : Quand le preneur d'assurance peut-il mettre fin au contrat ?

CHAPITRE 5 : Dans quels cas la compagnie peut-elle mettre fin au contrat ?

TITRE 1 : Start

1. CONDITIONS GENERALES DU MODULE RESPONSABILITE CIVILE AUTO (CONTRAT -TYPE ARRETE DU 14/12/1992- LOI DU 21/11/1989).

DEFINITIONS

Assuré:

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le présent contrat.

Compagnie:

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Preneur d'assurance:

La personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

Personnes lésées:

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que leurs ayants droit.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières; tout élément qui y est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée qui est décrite aux conditions particulières.

Sinistre:

Tout fait qui cause des dommages et donne lieu à l'application du contrat.

Certificat d'assurance:

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Proposition d'assurance:

Le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE 1

Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné. La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne, en Bosnie- Herzégovine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, Ukraine, à Saint-Marin, en République de Croatie, en République de Serbie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989. Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assureurs le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait précédant le sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité. La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de €61.973,38 pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie. Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement. Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir, sur demande de la compagnie, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée. Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

Personnes dont la responsabilité civile est couverte

1. Est couverte la responsabilité civile:
 - du preneur d'assurance ;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.
2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage. Par dérogation à l'article 8,1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :
 - a) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement ou définitivement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable. Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur ;
 - b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement alors même que le véhicule désigné serait en usage. Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par «tiers» au sens du présent article, toute personne autre que:

 - le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en 1. ou 2. ;
 - son conjoint ;
 - ses enfants habitant avec lui ;
 - le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.
2. Cette extension de garantie est limitée comme suit:
 - a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;
 - b) l'extension de garantie prévue au 1. b) du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1. b) reste d'application pour le preneur d'assurance si ce dernier ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2. b).
3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages, soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé, soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur.

L'extention de garantie est d'application:

- lorsque l'assureur ayant conclu l'un des contrats précités exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3. c) et 25.4. du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci, à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:
- a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
 - b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Montants assurés

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal visé à l'article 3 § 2 alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007 (Moniteur Belge du 7 mars 2007), la garantie sera limitée au montant mentionné dans cet arrêté royal.

En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est limitée à 100 millions d'EUR par sinistre. Toutefois, pour les vêtements et bagages personnels, la garantie est limitée à 2.478,94 EUR par personne transportée.

Article 6

Par dérogation à l'article 8,1, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation

- a) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.
- b) le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles .

Le conducteur du véhicule assuré peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2., 2ème alinéa ;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5. a) ;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité, d'endurance ou d'adresse autorisés par les autorités ;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 2

Description et modification du risque Communications du preneur d'assurance

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant, pour la compagnie, des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple, les questions figurant dans la demande d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans demande d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit,

dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 3

Paiement des primes - Certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat. Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension ; si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux paragraphes 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier paragraphe. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 4

Communications et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE 5

Modifications des conditions d'assurance et du tarif

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 4 mois au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Si la modification tarifaire est notifiée au preneur d'assurance au-delà du délai de notification précité de 4 mois, la compagnie doit accorder au preneur d'assurance le droit de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Ce droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification. Le contrat prend alors fin à l'échéance annuelle suivant ladite notification ou le lendemain de la demande de résiliation si celle-ci se fait au-delà de l'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

CHAPITRE 6

Sinistres et recours en justice

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement, par écrit, à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et, au plus tard, dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, toutes citations, assignations et, généralement, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et, pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de s'opposer, à la place de l'assuré, au recours de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice. L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais. La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale de l'assuré, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide, à ses risques et périls, de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la

constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

CHAPITRE 7

Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement € 10.411,53. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent € 10.411,53 avec un minimum de € 10.411,53 et un maximum de € 30.986,69.

Article 25

- La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
 - en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à € 247,89 (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification conformément aux articles 9 et 10.

- La compagnie a un droit de recours contre l'assuré auteur du sinistre:
 - qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
 - lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
 - lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui

conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;

- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

CHAPITRE 8

Durée - reconduction - suspension - fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13 ;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux «Règlements techniques des véhicules automoteurs» ;
6. après chaque déclaration de sinistre, à condition que l'assureur a payé, ou devra payer les indemnités, à l'exception de celles prévues à l'article 39 de ce contrat, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

Cette résiliation prendra effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30 ;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15 ;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie ;

5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;

6. lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an.

Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;

7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci.

Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau

véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;

- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34.

Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

- En ce qui concerne le véhicule transféré, autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets, mais exclusivement à l'égard de la personne lésée, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule circule, même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant son transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

- En ce qui concerne les cyclomoteurs
Complémentairement au 1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.
Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

- En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule doit en avvertir la compagnie.

La remise en vigueur se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à

l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le paiement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si, pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE 9 Indexation

Article 36

Abrogés par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 37

Abrogés par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

CHAPITRE 10 Régime de personnalisation à posteriori

Article 38

- Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 t., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation à posteriori.

- Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100	Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base
100			
22	200	8	73
21	160	7	69
20	140	6	66
19	130	5	63
18	123	4	60
17	117	3	57

16	111	2	54
15	105	1	54
14	100	0	54
13	95	-1	54
12	90	-2	54
11	85	-3	54
10	81	-4	54
9	77	-5	54

- Mécanismes d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- à des fins professionnelles mais exclusivement :
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - par des officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

- Mécanismes des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie qui a couvert le risque à l'époque du sinistre a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

- Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré ;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

- Restrictions au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés ;
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de l'Union européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit, au cours des cinq dernières années, un contrat conformément à la législation d'un autre État-membre de l'Union européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les cinq dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquelles l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

CHAPITRE 11

Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 39

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable, la faute volontaire d'une

exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

- Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent chapitre.
- Pour l'application du présent chapitre, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre 1 (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre 7 (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre 10 (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du 1) n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

- Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pouvait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

CHAPITRE 12

Dispositions complémentaires

Article 40

Une franchise de € 148,74 (non indexée) est appliquée par sinistre survenu lors de la conduite du véhicule par une personne âgée de moins de 23 ans. Cette franchise n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou un réparateur auquel le preneur d'assurance a confié le véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 41

Le preneur d'assurance peut choisir entre le paiement annuel ou mensuel de la prime. S'il choisit le paiement mensuel, il ne sera pas dérogé au principe que la prime d'assurance est annuelle et payable par anticipation. Les dispositions de l'article 34 du contrat-type seront également respectées en l'espèce.

Article 42

Si le véhicule décrit appartient à la catégorie de tarif « usage privé ou usage privé et chemin du travail » conformément aux déclarations du

preneur d'assurance, l'assuré est autorisé à mettre gratuitement en circulation une remorque légère à la condition que :

- la charge maximum de 750 kg de la remorque ne soit dépassée ;
- cette remorque porte la plaque d'immatriculation du véhicule désigné indiquée dans les conditions particulières.

Article 43

Pour le calcul de la prime à payer, il est entre autres tenu compte d'éléments comme l'âge, le sexe et la résidence principale du conducteur habituel. Si l'utilisateur habituel devait changer ou si une autre résidence principale était choisie, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la compagnie dans les 30 jours. Dans ce cas, la compagnie adaptera la prime conformément à son tarif déposé auprès des autorités, tel qu'il était en vigueur à la dernière échéance annuelle. Si suite à un sinistre, il devait apparaître que le preneur d'assurance a manqué à cette obligation, les dispositions des articles 24 et 25 du contrat-type seront d'application en ce qui concerne le droit de recours.

Article 44

Pour les accidents qui se produisent en Belgique, l'assuré a droit à un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations, pendant 10 jours maximum si le véhicule est confié à l'un des réparateurs agréés par la compagnie pour effectuer les réparations, et si le véhicule n'est pas déclaré en perte totale et dans le cas où la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée et dans le cas où la compagnie peut payer l'indemnité dans le cadre de la convention RDR pour compte de la compagnie d'assurances de la partie adverse.

2. PROTECTION JURIDIQUE AUTO

Les conditions générales du contrat de référence d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs restent d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DEFINITIONS

Assuré:

- le preneur d'assurance;
- son conjoint ou partenaire cohabitant;
- leurs enfants mineurs habitant sous leur toit;
- leurs enfants majeurs qui sont encore fiscalement à leur charge;
- le propriétaire du véhicule désigné;
- le conducteur autorisé et les passagers autorisés et transportés gratuitement dans le véhicule désigné;
- les ayants droit d'un assuré qui serait décédé suite à un sinistre couvert, pour ce qui concerne les recours qu'ils pourraient faire valoir dans ce cadre.

Compagnie (qui assure cette assistance et est appelée ci-dessous l'assureur P.J.): P&V Assurances SCRL, rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Entreprise d'Assurances agréée sous le code 0058 pour pratiquer la Protection Juridique.

Preneur d'assurance:

La personne qui conclut le contrat avec la compagnie par l'intermédiaire de P&V Assurances.

Tiers:

Toute autre personne que l'assuré.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières et sa remorque de moins de 750 kg;
- le véhicule automoteur qui appartient à un tiers et qui remplace le véhicule désigné, pendant une période qui n'excède pas 30 jours à compter du moment où le véhicule désigné est rendu inutilisable;
- le véhicule similaire qui appartient à un tiers et est conduit occasionnellement par un assuré.

Sinistre:

Tout litige ou différend qui incite l'assuré à faire valoir ses droits en sa qualité de partie demanderesse ou défenderesse, soit dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire ou toute autre procédure, soit hors de toute procédure. Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des litiges ou différends liés entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie du contrat.

CHAPITRE 1

Étendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans l'un des pays couverts par le contrat de base «responsabilité civile auto» et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré doive uniquement être garantie dans un seul de ces pays.

CHAPITRE 2

Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

Article 1

Si l'assuré souhaite faire appel à sa garantie, il doit déclarer le sinistre aussi rapidement que possible auprès de l'assureur P.J. Toutefois, l'assureur P.J. ne peut invoquer le non respect des délais si le sinistre a été raisonnablement déclaré aussi vite que possible.

L'assuré doit par ailleurs communiquer à l'assureur P.J., avec sa déclaration ou immédiatement après leur réception:

1. tous les documents et renseignements concernant le sinistre ;
2. tous les éléments de preuve nécessaires à l'identification de la partie adverse, à la gestion du dossier et à la justification de l'origine et du montant du dommage;
3. tous les renseignements quant à la nature, aux causes, aux circonstances et aux conséquences du sinistre, de sorte que l'assureur P.J. soit en mesure de se forger une idée exacte sur la question.

L'assuré s'engage en outre à transmettre à l'assureur P.J. tous les renseignements, documents ou justificatifs nécessaires afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable acceptable et de l'aider à défendre ses intérêts avec efficacité.

L'assuré supportera donc aussi les conséquences d'une communication tardive ou incomplète qui empêcherait l'assureur P.J. de remplir sa mission de manière adéquate. Si un règlement amiable ne semble pas possible, l'assuré et l'assureur P.J. décideront en commun de la suite à donner au dossier, éventuellement selon les modalités prévues au chapitre 6.

L'assuré demeure toujours maître de la gestion du sinistre. Il peut conclure un accord de règlement avec tout tiers avec qui il serait en litige et percevoir des indemnités sans en informer l'assureur P.J. mais il s'engage dans ce cas à rembourser à l'assureur les montants qui lui reviendraient ou les dépenses qu'il aurait faites en raison de l'ignorance du règlement du sinistre, cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de la compagnie n'incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si l'assuré manque à ses obligations et si l'assureur P.J. subit un préjudice, l'assureur P.J. peut être en droit de demander une diminution de sa prestation proportionnellement au préjudice subi.

L'assureur P.J. n'accordera pas sa garantie si l'assuré ne respecte pas ses obligations dans des intentions frauduleuses.

Article 2

Sans déroger aux dispositions de l'article 1 ci-dessus du présent chapitre, l'assureur P.J. autorise l'assuré à déclarer le sinistre auprès d'ACTEL qui transmettra immédiatement la déclaration à l'assureur P.J. pour traitement. En cours de gestion du dossier, l'assureur P.J. et l'assuré échangeront directement leurs réflexions.

Article 3

Aucune déclaration de sinistre ne sera plus acceptée 90 jours après la résiliation ou la suspension du contrat.

CHAPITRE 3

Sinistres couverts

Article 4

Si le véhicule assuré est impliqué dans un accident de circulation :

- le recours civil extra-contractuel pour tous les dommages subis par un assuré, à l'exception du recours en franchise fixé dans l'assurance concernant les dommages au véhicule désigné ;
- la défense pénale d'un assuré en cas de poursuites pour toute infraction, même si cette dernière est considérée comme une faute grave

ou porte sur le permis de conduire, y compris un éventuel recours en grâce ;

- la défense de l'assuré, également au plan administratif, en cas de problèmes relatifs à l'immatriculation, aux diverses taxes, au contrôle technique, à la réquisition du véhicule et au permis de conduire.

Par accident de la circulation, il faut entendre tout événement accidentel dans lequel est impliqué le véhicule assuré et où des dommages sont causés au véhicule assuré ou aux personnes assurées.

Article 5

Autres :

- La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige concernant l'interprétation ou l'application des garanties accordées par P&V Assurances. Dans ce cas, l'assuré peut faire appel à l'assureur P.J., compagnie qui pratique la protection juridique et qui est totalement indépendante. Qui donnera un avis motivé et qui tentera de concilier les parties. En cas de différend persistant, et par dérogation aux dispositions du chapitre 6, l'assureur P.J. acceptera de transmettre le dossier concernant ce litige à l'avocat choisi par l'assuré et prendra en charge les honoraires qui découlent de cette décision.
- Prévention et information juridique: en prévention de tout litige ou différend, l'assureur PJ informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques: dans le cadre de la couverture choisie par le preneur, l'assureur PJ s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré en cas de litige ou de différend survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou si, nécessaire par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

CHAPITRE 4

Libre choix d'un avocat et d'un expert

Lorsque la défense de ses intérêts l'exige, l'assuré peut choisir librement un avocat ou toute personne qui possède les qualifications exigées en vertu de la loi applicable à la procédure en vue de défendre ses droits ou de le représenter. Il dispose de toute manière de cette liberté:

- lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque survient un conflit d'intérêt avec l'assureur P.J.

Si l'avocat intervient en dehors du ressort judiciaire de la cour d'appel dont dépend son barreau, les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de cette intervention demeurent à charge de l'assuré.

Aux mêmes conditions, l'assuré est également libre de choisir un expert membre d'une association professionnelle reconnue. Si cet expert intervient en dehors de la province dans laquelle il est établi, les frais et honoraires qui résultent de cette intervention demeurent à charge de l'assuré.

Toutefois, lorsque l'assureur « Incendie » ou l'assureur de la partie adverse se font représenter par un de leurs superviseurs ou un autre délégué salarié, l'assureur P.J. conserve le droit de désigner également un représentant de son choix.

Si plusieurs assurés ont des intérêts similaires, ils acceptent de désigner un seul avocat ou expert. Si cette solution ne s'avère pas possible, le choix est de la compétence du preneur d'assurance. L'assuré qui choisit un conseil communiquera en temps voulu son nom et adresse afin que l'assureur P.J. se mette en contact avec lui et transmette le dossier préparé à cet effet. L'assuré s'engage à informer l'assureur P.J. de

l'évolution de son dossier, le cas échéant via son conseil. À défaut, l'assureur P.J., après avoir rappelé l'avocat de l'assuré à cet engagement, est libéré de ses obligations dans la mesure où il démontre avoir subi un préjudice suite à un manque d'information. Si l'assuré remplace l'avocat ou l'expert désigné sans l'accord de l'assureur P.J., ce dernier ne prendra pas en charge les frais et honoraires qui dépassent le montant qui découlerait des interventions du premier avocat ou expert si ce dernier n'avait pas été relevé de sa mission. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assuré se voit contraint de changer d'avocat ou d'expert à son corps défendant.

L'assureur P.J. n'est de toute manière pas responsable de l'intervention des conseils (avocat, expert, ...) agissant au nom de l'assuré.

CHAPITRE 5

Prestations assurées - Paiement des charges, frais et honoraires

Indépendamment des frais internes propres de gestion du sinistre, l'assureur P.J. prend en charge, jusqu'à un montant maximum de € 12.394,68 par sinistre, les frais en vue de la défense des intérêts judiciaires de l'assuré, tels :

- les honoraires d'avocat, d'huissiers de justice, d'expert,...
- les frais de procédure qui demeureraient à charge de l'assuré, y compris les frais relatifs à l'instance pénale.

En ce qui concerne le recours civil, le seuil d'intervention de l'assureur P.J. est fixé à €371,84 par sinistre.

Les honoraires et frais sont réglés soit directement avec l'avocat ou expert, soit remboursés à l'assuré sur présentation des justificatifs.

L'assuré s'engage à ne pas donner son accord sur des états de frais ou d'honoraire sans l'approbation préalable de l'assureur P.J. ; le cas échéant, lorsque l'assureur P.J. le lui demande, il sollicitera la fixation de ces frais et honoraires auprès du Conseil de l'Ordre ou de l'association professionnelle selon toute procédure légale.

L'assuré qui obtient le remboursement de frais ou de dépenses qui reviennent à l'assureur P.J. se doit de le lui transmettre et il s'engage à poursuivre la procédure ou l'exécution aux frais de l'assureur P.J. et selon les instructions de ce dernier, jusqu'à l'obtention des remboursements.

Il subroge à cet effet l'assureur P.J. dans tous ses droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des dépenses est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de l'assureur P.J. s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires d'experts seront payés dans le mois de la production des justificatifs.

Les frais de justice afférents à l'instance pénale sont couverts.

CHAPITRE 6

Différend

En cas de différend entre l'assuré et l'assureur P.J. quant à la position à adopter pour régler le sinistre, l'assuré peut, après communication motivée par l'assureur P.J. de son point de vue ou de son refus de partager l'avis de l'assuré, consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'entamer une action en justice.

Si cet avocat confirme le point de vue de l'assureur P.J., la moitié des frais et honoraires seront néanmoins encore remboursés à l'assuré.

Si l'assuré, contre l'avis de cet avocat, entame malgré tout une procédure et obtient un meilleur

résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant le point de vue de l'assureur P.J., ce dernier, qui n'a pas voulu suivre la position de l'assuré, doit accorder sa garantie et rembourser les frais et honoraires de consultation encore à charge de l'assuré, même au-delà du plafond prévu aux conditions particulières.

Si l'avocat consulté confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur P.J., indépendamment de l'issue de la procédure, est tenu d'accorder sa garantie, y compris les frais et honoraires de consultation qui seraient encore à charge de l'assuré, même s'ils excèdent éventuellement le montant plafond de la garantie tel que fixé au chapitre 5.

CHAPITRE 7

Devoir d'information

Chaque fois qu'un conflit d'intérêt survient ou qu'il existe un différend quant au règlement d'un sinistre, l'assureur P.J. informera l'assuré :

1. du droit visé par chapitre 4;
2. de la possibilité de recourir à la procédure visée au chapitre 6.

CHAPITRE 8

Droits entre assurés

La garantie ne sera pas d'application lorsqu'un assuré qui n'est pas le preneur d'assurance souhaite faire valoir des droits contre un autre assuré.

Le preneur d'assurance est le premier autorisé à faire valoir pour lui-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

CHAPITRE 9

Prescription

Le délai de prescription de toute action en justice découlant du présent contrat d'assurance est fixé à 3 ans. Le délai commence à courir le jour de l'événement à l'origine de l'action. Toutefois, lorsque celui à qui revient l'action en justice démontre qu'il n'a eu connaissance de l'événement que plus tard, le délai commence à courir à partir de ce moment, sans néanmoins pouvoir excéder 5 ans à compter de la date de survenance, sauf les cas de fraude.

CHAPITRE 10

Exclusions

Sous réserve des dispositions ultérieures dans les conditions générales ou particulières;

Article 6

La garantie n'est pas acquise si les sinistres résultent d'un fait intentionnel de l'assuré.

Article 7

La garantie n'est pas acquise si les sinistres :

1. sont nés ou découlent de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date.
2. résultent d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits cédés à l'assuré après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel l'assuré intervient en qualité de caution ou d'aval.

Article 8

Concernant un recouvrement de créances ou un règlement de dettes.

La garantie n'est pas acquise en cas de :

1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions

et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu.

2. Litiges avec la compagnie sauf ce qui est prévu au chapitre 6.

Article 9

Aux amendes, à leurs accessoires et aux transactions pénales.

Article 10

La garantie n'est pas acquise:

Si les sinistres :

- a) sont causés par la guerre ou des faits de même nature ou par la guerre civile ; la compagnie doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
- b) surviennent à l'occasion de réquisition sous toute forme, d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- c) sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- d) sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée.

Les exclusions b) c) d) ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien direct ou indirect de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités dans la cadre de la modalité prévue par la législation.

3. ASSISTANCE APRES UN ACCIDENT

Les conditions générales du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs restent d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DÉFINITIONS

Preneur d'assurance:

La personne physique qui réside en Belgique, ou la personne morale qui y dispose de son siège social ou d'un siège d'exploitation, et qui a souscrit sous la marque ACTEL un contrat RC Auto et dont l'identité est mentionnée dans ledit contrat

Événement assuré:

Un accident de la circulation qui implique le véhicule désigné ou ses occupants pendant un déplacement dans un pays assuré pendant la période de validité de la garantie du contrat.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières et sa remorque de moins de 750 kg;
- le véhicule automoteur qui appartient à un tiers et qui remplace le véhicule désigné, pendant une période qui n'excède pas 30 jours à compter du moment où le véhicule désigné est rendu inutilisable;
- le véhicule similaire qui appartient à un tiers et est conduit occasionnellement par un assuré.
- la caravane décrite aux conditions particulières

Nous:

La compagnie qui assure l'assistance est P&V Assurances scrl, autorisée sous le code 0058.

Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre pour notre compte par la compagnie IMA Benelux, dont le siège est situé au Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIEGE.

Le prestataire d'assistance IMA Benelux reçoit les appels et organise l'assistance.

Bagages:

Les bagages sont les effets personnels pris avec soi lors d'un déplacement. N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, motos et planeurs, les animaux, les marchandises commerciales, le matériel scientifique ou d'exploration, les matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe, ...

CHAPITRE 1

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de faire appel aux moyens les plus adéquats pour fournir l'assistance garantie aux bénéficiaires du contrat lorsque survient un événement assuré.

CHAPITRE 2

En Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

Étendue de la garantie lorsque l'événement assuré survient en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg:

Article 1

Remorquage

Nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule désigné immobilisé sur le lieu de l'accident, indépendamment de votre

responsabilité, vers un garage de votre choix proche du domicile ou un réparateur agréé par la compagnie.

Article 2

Rapatriement des occupants

Nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile ou lieu de travail en Belgique, ainsi que celui des personnes transportées gratuitement, sauf celles qui nécessitent des soins médicaux et sont évacuées par les services d'aide publics. Nous ferons appel à tous les moyens qui s'avèrent adéquats à cet effet dans les circonstances du moment.

Article 3

Voiture de remplacement

Lorsque le véhicule désigné est immobilisé, nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement de catégorie B dans l'attente des décisions concernant les responsabilités. Après 2 jours, une décision sera prise au sujet des responsabilités, en accord avec la compagnie, et le véhicule devra être restitué immédiatement. Si vous êtes en droit et si les dommages au véhicule désigné peuvent être remboursés dans le cadre de la convention RDR pour compte de la partie adverse et si vous choisissez de faire réparer le véhicule désigné immobilisé auprès d'un réparateur agréé par la compagnie, l'octroi d'un véhicule de remplacement est accordé pendant la durée des réparations, pendant 10 jours maximum si le véhicule n'est pas déclaré en perte totale.

Article 4

Transmission des messages

Si vous le souhaitez, nous pouvons également veiller à transmettre des messages à la famille proche ou à l'employeur par lesquels nous les informons de l'accident et des mesures qui ont déjà été prises.

CHAPITRE 3

A l'étranger

Étendue de la garantie si l'événement assuré survient hors de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

Si le véhicule désigné est immobilisé suite à un accident de la circulation, vous pouvez bénéficier de l'assistance suivante:

Article 5

Remorquage

Sauf si le véhicule peut être remis en état sur place, nous organisons et prenons en charge le remorquage, indépendamment de votre responsabilité, vers le garage le plus proche. Les occupants du véhicule sont également transportés vers ce garage s'ils le souhaitent.

Article 6

Assistance sur place

1. Soit le véhicule peut être réparé en moins de 6 heures (selon le barème du constructeur) ou la durée prévue de l'immobilisation dans l'attente de la réparation ne dépasse pas 5 jours.

Dans ce cas, nous remboursons aux occupants du véhicule désigné jusqu'à un maximum de €247,89 (tout compris):

- a) le séjour à l'hôtel ainsi que le transport aller-retour entre le garage et cet hôtel ;
- b) les frais de transport vers le lieu de résidence

de votre choix dans les environs (par ex: famille ou amis) ainsi que le retour vers le véhicule après réparation.

Ces prestations sont acquises même s'il devait s'avérer que le véhicule n'est finalement pas réparable sur place.

2. Soit le véhicule ne peut être remis en circulation, selon le réparateur, dans les 5 jours et exige une réparation de plus de 6 heures (selon le barème du constructeur).

Dans ce cas, nous procédons au rapatriement du véhicule vers le garage que vous aurez désigné à proximité de votre résidence en Belgique, sauf si vous décidez de faire réparer le véhicule sur place.

À ce moment, les occupants du véhicule ont le choix :

- a) s'il est décidé de faire réparer le véhicule sur place :
 - soit d'attendre la fin des réparations et il est alors mis un véhicule de remplacement à votre disposition jusqu'à la fin des réparations, avec un maximum de 5 jours, ou nous intervenons jusqu'à un maximum de €495,79, tout compris, dans l'hébergement des occupants ou leur transport vers un lieu de résidence de leur choix et ensuite vers le véhicule réparé;
 - soit il est décidé de ne pas attendre la fin des réparations et le rapatriement des occupants vers leur résidence habituelle en Belgique est organisé à l'aide d'un titre de transport ou, pour un montant tout au plus équivalent, à l'aide d'une voiture de location pour le retour pendant 48 heures au maximum.
- b) s'il est décidé de procéder au rapatriement du véhicule ou de l'abandonner sur place: le rapatriement des occupants vers leur résidence habituelle en Belgique est organisé à l'aide d'un titre de transport ou, pour un montant tout au plus équivalent, à l'aide d'une voiture de location pour le retour pendant 48 heures au maximum.

Article 7

Rapatriement des bagages et animaux domestiques

Nous ramenons les bagages et animaux domestiques que vous n'auriez pas pu emmener lors de votre retour et pour autant que vous n'avez pas attendu la réparation sur place.

Article 8

Envoi de pièces détachées ou avance sur leur coût

Si certaines pièces indispensables à la remise en état du véhicule ne peuvent être trouvées sur place et sont disponibles en Belgique, nous nous chargeons de leur emballage et de leur envoi jusqu'à un maximum de €495,79, tout compris. Nous vous avançons également l'argent pour l'achat de ces pièces. Bien entendu, vous vous engagez à rembourser cette avance à la première demande et au plus tard lors de votre retour en Belgique. Ce service n'est toutefois pas accordé si l'emballage et l'envoi de ces pièces excèdent la valeur du véhicule au moment de votre déclaration.

Article 9

Gardiennage du véhicule

Si, dans l'attente du rapatriement, le véhicule doit être entreposé, nous prenons en charge les frais éventuels entre le jour où nous avons reçu les informations nécessaires à l'organisation du rapatriement et le jour de l'enlèvement réel du véhicule avec un maximum de €61,97 tout compris.

Article 10

Abandon du véhicule

S'il est décidé d'abandonner le véhicule «à la casse», nous prenons en charge:

1. soit les frais administratifs pour l'abandon sur place du véhicule, ainsi que – jusqu'à un maximum de €61,97 tout compris – les frais de gardiennage avant l'abandon du véhicule;
2. soit les frais (à l'exclusion des droits de douane) de transport du véhicule hors du pays s'il ne peut y être abandonné sur place comme épave.

Article 11

Remorque ou caravane

Dans les mêmes circonstances que le véhicule tracteur, les mêmes prestations sont prévues pour la remorque ou la caravane assurées tractées par le véhicule désigné.

En outre, lorsque la remorque ou la caravane doit être ramenée en Belgique depuis l'étranger alors que le véhicule tracteur n'est plus disponible, les frais de carburant et de péage seront remboursés pour le voyage aller et retour ainsi que, le cas échéant, les frais d'hébergement dans un hôtel.

CHAPITRE 4

Territorialité

Les pays couverts sont ceux repris sur la carte verte.

CHAPITRE 5

Exclusions

La compagnie n'est pas tenue au rapatriement d'un véhicule ou de l'envoi de pièces si les frais dépassent la valeur du véhicule dans l'état où il se trouve au moment de l'appel.

Dans ce cas, il peut être décidé d'abandonner le véhicule (si les autorités locales le permettent) ou de le faire réparer sur place, ou encore de le faire rapatrier aux frais du preneur d'assurance après que ce dernier ait déposé une caution équivalant au montant qui dépasse la valeur du véhicule.

4. ASSURANCE-DECES DU CONDUCTEUR

Les conditions générales du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DÉFINITIONS

Preneur d'assurance:

La personne qui souscrit le contrat d'assurance avec la compagnie.

Assuré:

Vous, à savoir:

- le preneur d'assurance
- tout conducteur autorisé par ce dernier qui répond aux exigences légales pour conduire un véhicule, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un chauffeur rémunéré.

Compagnie:

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Véhicule désigné:

- le véhicule désigné dans les conditions particulières
- lorsque ce véhicule désigné est temporairement ou définitivement inutilisable, la voiture de remplacement est considérée comme véhicule désigné. Il doit toutefois s'agir d'une voiture de remplacement qui est propriété d'un tiers, c.-à-d. une autre personne que vous, votre conjoint, vos enfants cohabitants ou le propriétaire ou détenteur du véhicule désigné. Le véhicule de remplacement doit également être utilisé aux mêmes fins que le véhicule désigné (l'usage ne peut changer, par exemple, de transport de personnes à transport de marchandises). Cette couverture est valable 30 jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.

Accident:

Un accident de la circulation ou un incendie dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

CHAPITRE 1

Étendue de la couverture

Un montant forfaitaire de €25.000 sera versé par la compagnie :

1. en cas de décès de l'assuré dans un accident de la circulation ou suite à l'incendie du véhicule
2. si le décès de l'assuré, après un accident de la circulation ou un incendie du véhicule, est dû à:
 - une maladie, un refroidissement, une gelure ou une insolation dont l'accident est la cause exclusive;
 - la noyade, l'empoisonnement ou l'asphyxie suite à un tel accident.

CHAPITRE 2

Étendue territoriale

Vous êtes assuré dans tous les pays dans lesquels la garantie "R.C. Auto" est d'application.

CHAPITRE 3

Bénéficiaires de la garantie

En cas de survenance du risque assuré, le capital sera versé aux héritiers légaux.

Si le preneur d'assurance devait être la victime, le paiement sera effectué au profit du bénéficiaire désigné dans les conditions particulières.

CHAPITRE 4

Prescription

Le décès doit survenir au plus tard 3 ans après le jour de l'accident. Ensuite, la compagnie n'est plus tenue à aucun paiement.

CHAPITRE 5

Exclusions

Dans les cas suivants, la compagnie n'interviendra pas:

1. les accidents qui se produisent du fait d'une maladie ou d'une infirmité grave du conducteur, comme par exemple : cécité, surdité, paralysie, épilepsie,... sauf si cette maladie ou cette infirmité ne sont pas à l'origine de l'accident;
2. les accidents qui sont la suite d'un changement soudain dans l'état de santé du conducteur qui causerait sa mort avant que l'accident se produise;
3. lorsque le conducteur est impliqué au moment de l'accident en tant que participant à un pari, un défi, une rixe, un forfait ou un délit intentionnel, un suicide;
4. les accidents provoqués alors que le véhicule est confié à d'autres personnes en vue d'un entretien, d'une réparation ou de la vente ou pour tout essai sur route à ces fins;
5. les accidents qui seraient causés volontairement par l'assuré ou un bénéficiaire ou avec une intention frauduleuse. Si un bénéficiaire était impliqué comme auteur d'un tel dessein, le capital sera divisé entre d'autres bénéficiaires potentiels qui n'auraient joué aucun rôle dans l'accident;
6. si le conducteur appartient à votre personnel et ressort alors en cette qualité de l'application de la loi sur les accidents de travail;
7. en cas de doute, il se peut que la compagnie réclame une autopsie. En cas de refus, elle sera en droit de refuser son intervention.

5. ACTEL INFOLINE

Il s'agit d'un service additionnel offert à chaque client qui a souscrit un contrat "R.C. Auto" pour son véhicule sous la marque ACTEL. Ce service propose un conseil juridique par téléphone sur les questions les plus diverses chaque fois que vous l'estimez nécessaire ou utile. Il ne doit donc pas s'agir nécessairement de questions en rapport avec votre véhicule ou votre assurance mais aussi des questions relatives à des problèmes ménagers, familiaux ou personnels. Nous songeons, par exemple à un différend avec les voisins, un litige avec votre propriétaire ou locataire, un canapé qui ne vous est pas livré dans la couleur commandée, un vêtement qui revient endommagé de la teinturerie,... Pour de tels cas, vous pouvez toujours poser vos questions à l'un de nos experts au numéro 02/229 67 76.

TITRE 2 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

DEFINITIONS

Compagnie:

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu. .

Preneur d'assurance:

La personne qui souscrit le contrat d'assurance avec la compagnie et qui est désignée comme preneur d'assurance dans les conditions particulières.

Assuré:

Vous, à savoir:

- le preneur d'assurance, le propriétaire et tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule désigné;
- le conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec les personnes précitées ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus de leurs deniers.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières du contrat, y compris les options et accessoires pour autant qu'ils aient été assurés au moment de la souscription du contrat. Le véhicule attelé n'est pas couvert par le présent contrat.
- Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, et conduit par le preneur d'assurance, par son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui, ainsi que, s'ils ont atteint l'âge légal de conduire, par leurs enfants cohabitants, lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait, pour quelque motif que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable. Les garanties que vous avez souscrites sont également acquises à ce dernier véhicule, à l'exception des garanties "Vol" et "Mini-Omnium" qui seront exclusivement acquises au véhicule désigné. Les indemnités seront alors en toute hypothèse limitées au montant de la valeur assurée diminuée de la franchise de base pour autant qu'elle soit applicable.

Valeur catalogue:

le prix de vente officiel du véhicule désigné, y compris la TVA, tel qu'il était établi en Belgique par le constructeur au moment où le véhicule a été mis en circulation pour la première fois et tel qu'il est déclaré par vous dans les conditions particulières.

Tiers:

Toute autre personne que celle définie comme assurée dans les présentes conditions générales d'assurance.

Options:

Les options sont les éléments que le constructeur présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle standard.

Accessoires:

Les éléments non compris dans le modèle standard et ne figurant pas au catalogue du constructeur, qui sont incorporés ou ajoutés au véhicule soit à la livraison, soit ultérieurement.

Valeur à neuf:

Le prix d'achat total effectif, accessoires et options y compris (remises non-déduites), TVA comprise, à l'état neuf au moment de l'achat d'origine.

Franchise de base:

La franchise indiquée pour chaque garantie dans les conditions particulières du contrat.

1. LES FORMULES D'ASSURANCE

CHAPITRE 1

Mini-Omnium

La formule Mini-Omnium comprend les garanties suivantes:

- incendie
- bris de vitres
- action des forces de la nature
- heurt avec des animaux

Article 1

Incendie

1. La compagnie assure le véhicule décrit contre les dégâts provoqués par:

- l'incendie
- l'explosion
- la foudre
- le court-circuit

S'il s'agit d'un sinistre couvert, nous prenons également en charge les frais éventuels d'extinction de l'incendie du véhicule assuré.

2. Sont exclus de la garantie:

- les dégâts provoqués par des substances inflammables, explosives ou corrosives transportées par le véhicule désigné si elles ne sont pas destinées à un usage ménager.
- les dommages causés par le feu, incendie, explosion ou foudre alors que le véhicule désigné a fait l'objet d'un vol ou d'un accident de roulage. Ces dommages sont indemnisés dans le cadre des garanties Vol et Maxi-Omnium

Article 2

Bris de vitres

1. La compagnie garantit le véhicule assuré contre le bris:

- du pare-brise
- des vitres latérales et arrière
- de la partie vitrée du toit ouvrant

2. Sont exclus:

- les premiers € 123,95 si la réparation ou le remplacement de la vitre n'est pas effectué par Autoglass Clinic, Carglass, Mobile Glass Repair ou un autre garage conventionné de la compagnie.
- les vitres en matériaux synthétiques et plastiques dont sont équipés les véhicules de type «cabriolet»
- les miroirs des rétroviseurs
- le verre des feux et clignotants.

Article 3

Action des forces de la nature

Il s'agit de dégâts provoqués au véhicule désigné par:

- un tremblement de terre
- une éruption volcanique
- la chute de pierres ou de rochers
- un glissement ou un effondrement de terrain
- une avalanche
- une inondation ou un raz-de-marée
- une tempête avec des vitesses de vent supérieures à 100 km/h
- un ouragan
- la grêle

Article 4

Heurt avec animaux

La compagnie indemnise les dégâts au véhicule désigné dus au contact direct avec des animaux, à la condition que vous déposiez plainte auprès des autorités verbalisantes dans les 24 heures des faits ou que l'identité du propriétaire de l'animal soit communiquée à la compagnie.

CHAPITRE 2

Maxi-Omnium

La formule Maxi-Omnium comprend les garanties suivantes:

- Mini-Omnium
- dégâts matériels

Article 5

Mini-Omnium

Voir chapitre 1 repris ci-dessus.

Article 6

Dégâts matériels

- Cette garantie prévoit une intervention de la compagnie dans les cas suivants:
 - dégâts matériels subis par le véhicule désigné suite à un accident, même si ce dernier se produit pendant le transport du véhicule et pendant son chargement ou son déchargement
 - vandalisme.
- Ne sont pas assurés:
 - la franchise de base, qui reste toujours exclusivement à charge du preneur d'assurance
 - les dégâts occasionnés à des éléments du véhicule suite à un vice de construction ou à un défaut de la matière, à l'usure ou au mauvais entretien de ces éléments, ainsi que les dégâts dus à un manque d'huile moteur ou de liquide réfrigérant
 - les dommages aux pneus s'ils ne coïncident pas avec d'autres dommages couverts par chapitre 2.
 - les dégâts provoqués ou aggravés par les animaux ou objets transportés, même pendant leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

CHAPITRE 3

Vol

Article 7

Cette garantie prévoit le paiement des dommages subis lors :

- d'un vol du véhicule désigné ou d'un vol d'une partie de celui-ci par effraction
- causés au véhicule désigné ou à un de ses éléments suite à un vol ou une tentative de vol.

Aucune déclaration de sinistre n'est recevable si plainte n'a pas été déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes au plus tard dans les 24 heures qui suivent le moment où l'assuré a eu connaissance du vol ou de la tentative de vol. L'indemnité n'est payée qu'après écoulement d'un délai de 30 jours suivant la déclaration du vol pour autant que la compagnie dispose de tous les documents et renseignements qu'elle a demandés à l'assuré et dont elle a raisonnablement besoin pour régler le sinistre.

Si le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en avvertir immédiatement.

Si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre, le propriétaire est tenu - sauf en cas de perte totale - de le reprendre (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

Dans le cas où nous vous avons déjà payé une indemnité et si le véhicule n'est pas à déclarer en perte totale, il peut être récupéré par vous moyennant remboursement, dans les 8 jours, de l'indemnité reçue.

(les frais de réparation éventuels étant à charge de

la compagnie) . Si vous n'exercez pas ce droit, la compagnie acquiert le droit de vendre le véhicule pour son propre compte.

Article 8

Nous n'indemnisons pas:

- la franchise de base (si vous l'avez choisie)
- le vol ou la tentative de vol par l'assuré, un membre de sa famille co-habitant ou une autre personne résidant chez l'assuré, ou le vol ou la tentative de vol dont l'une de ces personnes s'est rendue complice
- les dégâts subis lorsqu'il apparaît que lors du sinistre le système de protection contre le vol renseigné dans les conditions particulières n'avait pas été installé ou qu'aucune attestation de conformité ne peut être présentée ou si la preuve de son entretien impeccable et de son bon fonctionnement ne peut être apportée
- le vol de la seule antenne, des rétroviseurs extérieurs, du signe de la marque ou des enjoliveurs de roues, sauf si le véhicule se trouvait au moment du vol dans un garage individuel fermé et si l'effraction de ce garage a été constatée par les autorités verbalisantes
- les dégâts qui sont la conséquence d'un manque de précautions comme:
 - l'absence de verrouillage des portes ou du coffre
 - le toit ouvrant ou des vitres qui étaient entièrement ou partiellement ouverts (sauf pour les véhicules de type «cabriolet», pour autant que ces derniers soient équipés du système de protection contre le vol désigné dans les conditions particulières), une clé de contact ou le mécanisme de déblocage de la protection antivol abandonnés dans ou sur le véhicule
 - l'absence de mise en service de la protection antivol, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé et si l'effraction de ce garage a été constatée par les autorités verbalisantes.
- le vol et la tentative de vol lorsque l'assuré ne peut fournir à la compagnie toutes les commandes d'alarme livrées ainsi que tout code, carte avec code secret et clé maîtresse.
- le vol des seules clés.
- nous ne couvrons pas la perte des clés et les conséquences dommageables de cette perte.

2. DEGRE BONUS-MALUS DES FORMULES «Maxi-Omnium» ET «VOL»

CHAPITRE 1

Maxi-Omnium

Article 1

Entrée dans le système

Vous commencez à un degré «bonus-malus Maxi-Omnium» qui est fixé en fonction de votre degré bonus-malus en responsabilité civile (R.C.), combiné avec l'ancienneté du véhicule assuré, conformément au tableau ci-dessous:

Degré Bonus-Malus RC	Votre bonus-malus Maxi-Omnium si votre véhicule assuré a		
	de 0 à 2 ans	de 3 à 5 ans	6 ans et plus
- 5 à 0	5	4	4
1 à 3	6	5	5
4 à 8	7	6	5
9 à 15	8	7	6

Par la suite, vous évoluez sur l'échelle et êtes redevable des primes qui y correspondent.

Article 2

Échelle bonus-malus et primes correspondantes

Dans cette échelle, chaque degré correspond à un certain pourcentage de la prime de base. Par prime de base, on entend la prime normalement payée pour le risque tel que décrit dans les conditions particulières.

Proportion par rapport à la prime de base (=100%)

Degré Bonus-malus Maxi-Omnium	Prime	Degré Bonus-malus Maxi-Omnium	Prime
1	50%	7	90%
2	55%	8	105%
3	60%	9	120%
4	65%	10	130%
5	70%	11	140%
6	80%	12	150%

Article 3

Évolution sur l'échelle bonus-malus

A l'échéance annuelle, la prime évolue en fonction du nombre d'accidents pour lesquels la compagnie est intervenue pendant une période d'observation qui remonte à l'échéance annuelle précédente ou comprend au moins 6 mois

- Par accident, on entend les cas pour lesquels nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie «dégâts matériels» et pour lesquels aucune récupération ne peut être obtenue auprès d'un tiers responsable.

Les accidents qui sont retenus pour le calcul du degré sont ceux qui se sont produits depuis le précédent calcul du degré bonus-malus (ou depuis la date d'entrée en vigueur pour la première période d'observation).

- Les déplacements sur l'échelle se déroulent selon le mécanisme suivant à l'issue de chaque période d'assurance observée:

- votre prime diminue d'un degré si aucun accident n'est déclaré, sans toutefois pouvoir descendre sous le degré 1 ou sous le tarif minimum
- en cas d'accident, 2 degrés seront ajoutés pour le premier accident et 3 degrés à partir du deuxième accident au cours de la même

période d'assurance .

- si pour une raison quelconque, la période d'observation est inférieure à 6 mois, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

Article 4

Changement de véhicule assuré

Si en cours de contrat vous changez de véhicule assuré, le degré bonus-malus «Maxi-Omnium» en vigueur est conservé et continue à évoluer conformément au mécanisme décrit ci-dessus.

CHAPITRE 2

Vol

Article 5

Entrée dans le système

Vous commencez à un degré de «bonus-malus Vol» qui est déterminé en fonction du degré bonus-malus en responsabilité civile (R.C.), combiné avec l'ancienneté du véhicule assuré, conformément au tableau ci-dessous:

Votre Bonus Malus RC	Votre bonus-malus Vol si votre véhicule assuré a	
	De 0 à 1 an	2 ans et plus
-5 à 1	6	6
2	7	6
3	8	7
4	8	7
5 à 15	8	8

Par la suite, vous évoluez sur l'échelle et êtes redevable des primes qui y correspondent.

Article 6

Echelle bonus-malus et primes correspondantes

Dans cette échelle, chaque degré correspond à un certain pourcentage de la prime de base. Par prime de base, on entend la prime normalement payée pour le risque tel que décrit dans les conditions particulières.

Proportion par rapport à la prime de base (=100%)

Degré Bonus-malus	Prime	Degré Bonus-malus	Prime
1	60%	7	100%
2	65%	8	110%
3	70%	9	115%
4	75%	10	120%
5	80%	11	130%
6	90%	12	140%

Article 7

Évolution sur l'échelle bonus-malus

A l'échéance annuelle, la prime évolue en fonction du nombre d'accidents pour lesquels la compagnie est intervenue pendant une période d'observation qui remonte à l'échéance annuelle précédente ou comprend au moins six mois.

- a) Par accident on entend les cas pour lesquels nous avons payé une indemnisation dans le cadre du module Vol.

Les accidents retenus pour le calcul du degré sont ceux survenus depuis le précédent calcul bonus-malus (ou depuis la date d'entrée en vigueur du contrat pour la première période d'observation).

- b) Les déplacements sur l'échelle se déroulent selon le mécanisme suivant à l'issue de chaque période d'assurance observée:

- votre prime diminue d'un degré si aucun

accident n'est déclaré, sans toutefois pouvoir descendre sous le degré 1 ou sous le tarif minimum.

- en cas d'accident, 2 degrés seront ajoutés pour le premier accident et 3 degrés à partir du deuxième accident au cours de la même période d'assurance.
- si pour une raison quelconque, la période d'observation est inférieure à 6 mois, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

Article 8

Changement de véhicule assuré

Si en cours de contrat vous changez de véhicule assuré, le degré bonus-malus «Vol» en vigueur est conservé et continue à évoluer conformément au mécanisme décrit ci-dessus.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1

Valeur assurée

Cette valeur comprend:

Article 1

la valeur catalogue du véhicule désigné, y compris la TVA majorée du prix effectif, des accessoires et options, indépendamment de toute promotion ou action spéciale, et des frais d'installation des options et accessoires qui, selon la facture, font partie du véhicule au moment où la formule d'assurance choisie entre en vigueur;

Article 2

l'installation audio et le kit mains-libres, mais à l'exclusion d'un GSM, sont assurés gratuitement jusqu'à un montant de €619,73, TVA comprise. La partie qui excède le montant de €619,73 devra toujours être ajoutée à la valeur catalogue telle que déterminée ci-dessus et être prise en compte pour le calcul de votre prime;

Article 3

tout système d'alarme ou antivol est gratuitement assuré par la compagnie, y compris les frais de placement et la TVA;

Article 4

la taxe de mise en circulation (TMC) – telle qu'elle serait appliquée au véhicule décrit à l'état neuf – et ce pour autant qu'elle soit assurée et indiquée dans les conditions particulières du contrat.

CHAPITRE 2

Méthode d'amortissement

Pour le véhicule, nous nous basons sur la valeur assurée hors TVA et la diminuons d'un amortissement de 1% par mois à partir du 7^e mois qui suit la première mise en circulation du véhicule désigné. Tout mois entamé est comptabilisé comme un mois complet.

À partir du 96^e mois, plus aucun amortissement n'est appliqué de sorte que le pourcentage d'amortissement s'élèvera maximum à 90 %.

Pour les accessoires, les installations audio et de communication, un amortissement de 1% par mois sera appliqué sur la valeur à neuf à partir du premier mois. Tout mois entamé est comptabilisé comme un mois complet.

CHAPITRE 3

Indemnisation des dommages en cas de perte totale

La compagnie considère que le véhicule est en perte totale si :

1. il n'est plus possible techniquement de le réparer.
2. les frais de réparation, dépassent la valeur obtenue après l'application de la méthode d'amortissement sous déduction de la valeur de l'épave.
3. en cas de vol total, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent votre dépôt de plainte auprès des autorités verbalisantes.

L'indemnité est calculée sur base de la méthode d'amortissement (voir ci-dessus). Cependant, si la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre (à déterminer par l'expert) dépasse la valeur selon la méthode d'amortissement, la valeur réelle servira alors comme base de calcul de

l'indemnité. L'indemnité est majorée par le taux de TVA en vigueur lors de l'achat du véhicule désigné, sans pour autant dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat. La TVA est toujours remboursée dans la même proportion que le régime de TVA auquel l'assuré est assujéti au moment de l'achat.

Le montant ainsi calculé sera augmenté de la taxe de mise en circulation si vous l'avez assurée.

La franchise de base est déduite du montant ainsi obtenu, après application des dispositions du chapitre 5.

Le montant ainsi calculé sera réduit de la valeur de l'épave, sauf si vous donnez l'autorisation à l'expert de vendre l'épave en votre nom, mais au profit de la compagnie.

CHAPITRE 4

Indemnisation des dommages partiels

Lorsque les dommages sont considérés comme réparables, les dégâts sont simplement constatés de commun accord entre l'expert et le réparateur que vous avez choisi. Selon le résultat de cette expertise, nous payons les dégâts au véhicule sur présentation de la facture originale, majorée de la TVA non récupérable.

La franchise prévue dans les conditions particulières est déduite de l'indemnité telle que déterminée ci-dessus.

CHAPITRE 5

Règle proportionnelle

En cas de sinistre si la valeur assurée est insuffisante, l'indemnité sera diminuée en fonction du rapport qui existe entre la valeur assurée, telle qu'indiquée dans les conditions particulières du contrat, et celle qui aurait dû l'être.

Cette adaptation de l'indemnité sera effectuée avant l'application de la franchise de base.

CHAPITRE 6

Réparations provisoires

Les réparations provisoires et urgentes d'un maximum de €247,89 peuvent être effectuées sans notre accord.

CHAPITRE 7

Subrogation

La subrogation signifie que la compagnie, dès qu'elle a payé l'indemnité, reprend les droits et recours que l'assuré ou le bénéficiaire de l'indemnité auraient pu faire valoir à l'égard du tiers responsable des dégâts ou de toute autre personne jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

Si l'assuré, par son attitude, rend la subrogation de la compagnie impossible, cette dernière peut exiger le remboursement de l'indemnité payée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut préjudicier à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits pour le montant qui lui est encore dû prioritairement aux droits de la compagnie.

Sauf en cas de fait intentionnel ou si leur responsabilité est réellement garantie par un contrat d'assurance, la compagnie n'exercera aucun droit de recours contre les parents en ligne directe ascendante et descendante de l'assuré, son époux (se) et ses apparentés en ligne directe, ni contre les personnes qui habitent chez lui, ses invités et les membres de son personnel de maison.

CHAPITRE 8

Evaluation du montant des dégâts

Le montant de l'indemnité, lors d'un sinistre est fixé de commun accord entre le propriétaire et l'expert mandaté par la compagnie.

En cas de désaccord, les dégâts sont fixés contradictoirement par deux experts désignés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie. Si aucun accord n'est atteint, ces deux experts en désignent un troisième. Les trois experts décideront de commun accord, mais si aucune majorité n'est atteinte, l'avis du troisième expert sera déterminant.

Si l'une des parties ne nomme pas d'expert ou si les deux experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la simple demande de la partie la plus diligente. Les experts sont dispensés de toute formalité.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais du troisième expert sont supportés à parts égales entre les parties. À cet égard, nous vous conseillons toutefois de consulter votre assureur «assistance en justice» ou nous nous en chargeons si cette garantie est prévue par le contrat souscrit auprès de notre compagnie.

CHAPITRE 9

Etendue territoriale

La compagnie accorde sa garantie aux pays suivants

- Belgique
- tout pays de l'Union européenne,
- les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Roumanie, en Croatie, à Saint-Marin et en Suisse.

4. ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT

Il est important de souligner que l'assuré doit toujours agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'accident.

DÉFINITIONS

Preneur d'assurance:

La personne physique qui réside en Belgique ou la personne morale qui y dispose de son siège social ou d'un siège d'exploitation, et qui a souscrit sous la marque ACTEL un contrat RC Auto et dont l'identité est mentionnée dans ledit contrat.

Événement assuré:

Un accident de la circulation qui implique le véhicule désigné ou ses occupants pendant un déplacement dans un pays assuré pendant la période de validité de la garantie du contrat.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières et sa remorque de moins de 750 kg;
- le véhicule automoteur qui appartient à un tiers et qui remplace le véhicule désigné, pendant une période qui n'excède pas 30 jours à compter du moment où le véhicule désigné est rendu inutilisable;
- le véhicule similaire qui appartient à un tiers et est conduit occasionnellement par un assuré.
- la caravane décrite aux conditions particulières.

Nous:

La compagnie qui assure l'assistance est P&V Assurances scrl, autorisée sous le code 0058. Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre pour notre compte par la compagnie IMA Benelux, dont le siège est situé au Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIEGE.

Le prestataire d'assistance IMA Benelux reçoit les appels et organise l'assistance.

Bagages:

Les bagages sont les effets personnels pris avec soi lors d'un déplacement. N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, motos et planeurs, les animaux, les marchandises commerciales, le matériel scientifique ou d'exploration, les matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe, ...

CHAPITRE 1

Votre véhicule n'est pas immobilisé suite à l'accident

Si vous confiez les réparations à l'un de nos réparateurs agréés, un véhicule de remplacement est mis à votre disposition pendant toute la durée de la réparation, sans dépasser toutefois un maximum de 10 jours.

CHAPITRE 2

Votre véhicule est immobilisé suite à un accident survenu en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

Nous pouvons organiser immédiatement à nos frais le remorquage de votre véhicule.

Nous organisons et prenons également en charge vos frais de retour à domicile ou sur le lieu de travail en Belgique ainsi que ceux des personnes transportées à titre gratuit, sauf si elles ont été évacuées par les services de secours publics pour traitement médical. Une fois en Belgique, si vous confiez les réparations à l'un de nos réparateurs agréés, un véhicule de

remplacement est mis à votre disposition pendant toute la durée de la réparation, sans dépasser toutefois un maximum de 10 jours.

CHAPITRE 3

Votre véhicule est immobilisé suite à un accident qui n'est pas survenu en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

Les prestations suivantes sont prévues par la compagnie à condition que vous lui fournissiez immédiatement toutes les informations concernant l'accident:

1. le remorquage du véhicule vers un garage à proximité du lieu de l'accident
2. l'hébergement ou le rapatriement des passagers du véhicule:
 - a) soit le véhicule ne doit pas être immobilisé plus de 5 jours pour réparation et dans ce cas nous payons, à concurrence d'un montant de €247,89 maximum, tout compris:
 - ou le séjour à l'hôtel de l'assuré et des passagers, y compris le transport vers cet hôtel et le retour vers le garage après la réparation;
 - ou les frais de transport de l'assuré et des passagers vers un lieu de séjour à proximité de l'endroit de l'accident (par ex. famille, amis) et le retour vers le garage après réparation.
 - b) soit le véhicule doit être immobilisé plus de 5 jours en vue de la réparation et vous avez alors le choix entre:
 - faire réparer le véhicule sur place et attendre la fin de la réparation. Dans ce cas, vous recevez une voiture de remplacement pendant 5 jours maximum ou nous intervenons jusqu'à un montant maximum de €495,79 tout compris pour votre hébergement et celui des passagers, ou pour vous faire transporter vers une destination à proximité et vous ramener au garage après la réparation;
 - ou faire réparer le véhicule sur place et ne pas attendre la fin de la réparation. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement et celui des passagers jusqu'à leur lieu de résidence habituel en Belgique. Vous recevez à cet effet un titre de transport, ou nous mettons à votre disposition, pendant 48 heures et à concurrence de la contre-valeur des frais de rapatriement, un véhicule de remplacement pour assurer votre retour vers la Belgique. Après la réparation, vous, ou la personne que vous aurez désignée, recevrez un titre de transport pour récupérer le véhicule ou nous envoyons un chauffeur;
 - ou de ne pas faire réparer le véhicule sur place. Dans ce cas, nous rapatrions le véhicule en Belgique et organisons votre rapatriement et celui des passagers vers leur lieu de résidence habituel en Belgique. Vous recevez à cet effet un titre de transport, ou nous mettons à votre disposition, pendant 48 heures et à concurrence de la contre-valeur des frais de rapatriement, un véhicule de remplacement pour assurer votre retour vers la Belgique. Une fois en Belgique, si vous confiez les réparations à l'un de nos réparateurs agréés, un véhicule de remplacement est mis à votre disposition pendant toute la durée de la réparation, sans dépasser toutefois un maximum de 10 jours. Pour ce qui concerne le rapatriement du

véhicule, nous y serons tenus en toute hypothèse pour autant que le coût du rapatriement n'excède pas la valeur du véhicule au moment de votre déclaration.

- c) S'il est décidé d'abandonner l'épave, la compagnie rembourse:
 - soit les frais d'abandon sur place ainsi que les frais de gardiennage avant l'abandon pour un montant maximum de €61,97 tout compris
 - soit, à l'exception des droits de douane, les frais de transport de l'épave si cette dernière ne peut rester dans le pays.
 3. le rapatriement des bagages et des animaux domestiques si vous n'allez pas rechercher le véhicule sur place après la réparation
 4. l'envoi de pièces détachées ou une avance de leur coût
 - si certaines pièces indispensables à la remise en état du véhicule ne peuvent être trouvées sur place et sont disponibles en Belgique, nous nous chargeons de leur emballage et de leur envoi
 - jusqu'à un maximum de €495,79, tout compris nous vous avançons également l'argent pour l'achat de ces pièces. Bien entendu, vous vous engagez à rembourser cette avance à la première demande et au plus tard lors de votre retour en Belgique.
- Ce service n'est toutefois pas accordé si l'emballage et l'envoi de ces pièces excèdent la valeur du véhicule au moment de votre déclaration.
5. nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule entre la date où la décision du rapatriement a été prise et celle du rapatriement effectif pour un montant maximum de €61,97.

CHAPITRE 4

En cas de perte totale ou de vol en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

En outre, en Belgique, en cas de perte totale, vous disposez également d'un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B jusqu'au moment où la compagnie vous dédommage, avec toutefois, un maximum de 10 jours.

En cas de vol du véhicule, l'assuré dispose d'un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B jusqu'au moment où la compagnie vous dédommage et ce, pendant une période de 30 jours maximum, à savoir le délai pendant lequel il est contractuellement tenu d'attendre un dédommagement.

CHAPITRE 5

Etendue territoriale

La compagnie accorde sa garantie aux pays suivants

- Belgique
- tout pays de l'Union européenne,
- les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Roumanie, en Croatie, à Saint-Marin, et en Suisse.

5. Confort-Juridique - CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales du module Start point 2 restent d'application pour les garanties ci-dessous pour autant que les articles n'y dérogent pas.

CHAPITRE 1

Etendue de la couverture «Protection Juridique Circulation»

Article 1

Qui est assuré ?

1. Le preneur d'assurance ;
2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite ;
3. leurs enfants mineurs cohabitants ;
4. leurs enfants majeurs fiscalement à charge ;
5. le propriétaire du véhicule désigné ;
6. le conducteur autorisé et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré ;
7. les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2

Quel véhicule est assuré ?

1. Le véhicule désigné aux conditions particulières et sa remorque de -750 kg ;
2. le véhicule appartenant à un tiers et qui remplace le véhicule désigné temporairement ou définitivement inutilisable pour autant que la durée ne dépasse pas 30 jours à dater du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
3. le véhicule de même catégorie, appartenant à un tiers, conduit occasionnellement par un assuré.

Article 3

Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un des pays couverts par le contrat-type R.C. Auto et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 4

Sinistres couverts

1. Tout litige ou différend extra-contractuel relatif à l'usage du véhicule assuré, tels qu'énumérés ci-après:
 - a) Le recours civil pour tout dommage encouru par un assuré ;
 - b) La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, un recours en grâce éventuel ;
 - c) La défense, même administrative, de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition du véhicule et le permis de conduire.
2. Litiges contractuels ou différends à propos d'assurances : la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances souscrites à son bénéfice auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets à l'occasion de l'usage normal du véhicule désigné.
3. La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des garanties accordées par P&V Assurances.

Dans ce cas, l'assuré peut faire appel à l'assureur P.J., société de Protection Juridique totalement indépendante qui fournira un avis motivé et tentera de concilier les parties. En cas de désaccord persistant et par dérogation aux dispositions visées au chapitre 4 des conditions générales Protection Juridique, l'assureur P.J. acceptera de confier le dossier relatif à ce litige à l'avocat choisi par l'assuré et prendra en charge la totalité des honoraires y afférents.

4. Litige ou différend contractuel pour un véhicule : la défense des droits de l'assuré lors d'un sinistre relatif à l'entretien, la fourniture de carburant, la réparation ou la vente du véhicule désigné. Lorsque ce véhicule est assuré par l'assuré depuis sa date d'achat, le litige ou différend concernant son acquisition est couvert. Le litige ou différend contractuel d'un assuré avec un professionnel de la location, concernant un véhicule occasionnellement en location, est également couvert. Les véhicules désignés par une plaque marchand ou essai sont exclus de cette garantie.
5. Le recours civil extra-contractuel, la défense pénale et le litige contractuel à propos d'assurances d'un assuré :
 - a) en qualité de piéton ou de cycliste ;
 - b) en qualité de passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers, y compris l'éventuel recours d'ordre contractuel.
6. Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, la compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 5

Prestations assurées

1. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant de maximum € 37.184,03 par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré tels que :
 - a) les honoraires et les frais des avocats, huissier de justice, expert,...
 - b) les frais de procédure qui restent à charge de l'assuré y compris les frais afférents à l'instance pénale.
2. Les frais de déplacement par transport public (en avion – classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de €61,97 par jour – raisonnablement exposés), nécessités par la comparution à l'étranger d'un assuré lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire.
3. Insolvabilité: lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la compagnie paye jusqu'à concurrence de €6.197,34 par sinistre les indemnités mises à charge de ce tiers dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident. La garantie est applicable à tout accident de la circulation survenu dans un des Etats membres de la Communauté européenne de Libre Echange (AELE), et dont le jugement émane d'une juridiction d'un de ces pays. Les véhicules désignés par une plaque marchand ou essai sont exclus de cette garantie.

6. Confort-Conducteur

Les conditions générales de l'assurance de la Responsabilité civile sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DÉFINITIONS

Par l'application des présentes garanties, on entend par :

Assuré :

tout conducteur autorisé qui répond aux exigences légales pour conduire un véhicule, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un chauffeur rémunéré.

Tiers :

toute autre personne que l'assuré.

Bénéficiaires :

toutes personnes ayant le droit de percevoir les indemnités prévues.

Véhicule assuré :

Par véhicule assuré, il faut entendre exclusivement :

- a) Le véhicule désigné.
- b) Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, et conduit par le preneur d'assurance, par son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui, ainsi que, s'ils ont atteint l'âge légal de conduire, par leurs enfants cohabitants :
 - lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait, pour quelque motif que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable,
 - lorsque ce véhicule est conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Famille du preneur :

- Le preneur ;
- Son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus de leurs deniers.

CHAPITRE 1

Objet de l'assurance

Article 1

La compagnie indemnise, indépendamment des responsabilités encourues, les dommages corporels subis par les assurés, à la suite d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Article 2

Par extension, la garantie est également acquise aux assurés lorsqu'ils :

1. montent dans le véhicule assuré ou en descendent,
2. effectuent en cours de route des réparations au véhicule assuré ou participent à son dépannage,
3. participent au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de la route,
4. chargent ou déchargent le véhicule assuré de bagages ou d'effets personnels.

CHAPITRE 2

Validité territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques de l'article 1 des conditions générales de l'assurance de la Responsabilité civile.

CHAPITRE 3

Cas de non-assurance

Article 3

Sont exclus de la garantie, les accidents survenant :

1. aux conducteurs âgés de moins de 23 ans,
2. aux garagistes à qui le véhicule a été confié dans le but d'y travailler,
3. aux préposés du preneur ou du conducteur lorsqu'ils sont soumis à la législation sur les accidents du travail.

Article 4

Sont également exclus, les accidents :

1. survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
2. survenus lors d'une inondation, d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme de la nature ;
3. causés ou aggravés par des événements d'origine atomique ou radioactive ;
4. survenus alors que le véhicule est donné en location ou réquisitionné ;
5. survenus lorsque le véhicule, soumis à la réglementation sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", pour se rendre chez le réparateur et venir ensuite, après réparation, se présenter à l'organisme de contrôle ;
6. survenus lorsque le véhicule est conduit par un assuré ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ;
7. survenus lors de la participation du véhicule à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais sur route en vue de telles compétitions ;
8. causés par l'assuré intentionnellement ou en raison de l'une des fautes lourdes suivantes:
 - a) conduite en état d'ivresse, en état d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - b) conduite du véhicule alors que celui-ci ne répond pas aux prescriptions légales relatives à la profondeur minimale des rainures des pneus.

Les exclusions 1, 2, 5 et 8 ne sont toutefois pas d'application si l'assuré ou le bénéficiaire prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre le manquement et l'accident.

CHAPITRE 4

Montants assurés

Décès	Incapacité permanente	Frais de traitement
€12.500,00	€25.000,00	€2.500,00

CHAPITRE 5

Décès

La compagnie paie le capital prévu si le décès survient immédiatement ou dans un délai de deux ans après l'accident.

Sauf stipulation contraire, le capital est versé à la succession de l'assuré.

En cas de décès d'une personne âgée de plus de 70 ans, la compagnie limite son intervention au remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de €1.250.

Le capital en cas de décès est diminué de

l'indemnité éventuellement déjà payée par la compagnie pour une incapacité permanente résultant du même accident.

CHAPITRE 6

Incapacité permanente

La compagnie paie à l'assuré le capital prévu, proportionnellement au degré d'incapacité permanente fixé en application du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), mais en doublant chaque pourcent d'incapacité compris entre 26 et 50 % et en triplant chaque pourcent supérieur à 50 %.

L'indemnisation atteint donc 225 % du capital prévu pour une incapacité permanente fixée à 100 %. L'intervention de la compagnie a lieu dès consolidation et au plus tard deux ans après le jour de l'accident. Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état après et l'état avant l'accident.

L'évaluation des lésions des membres ou organes touchés par l'accident ne peut être augmentée du fait de l'infirmité non causée par l'accident, d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas concernés. L'indemnité est réduite de moitié pour une personne âgée de plus de septante ans au moment de l'accident.

CHAPITRE 7

Frais de traitement

La compagnie rembourse à l'assuré, jusqu'à concurrence du montant prévu et au maximum pendant trois ans, les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique. Si l'assuré bénéficie d'une autre intervention dans ces frais, la compagnie n'intervient qu'à titre complémentaire.

CHAPITRE 8

Subrogation - Cession de créance

Lorsque la compagnie intervient en frais de traitement - et dans la limite de ses débours - elle est toujours subrogée dans tous les droits et actions appartenant à l'assuré contre les tiers responsables de l'accident ou leurs assureurs de Responsabilité civile. En conséquence, l'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans l'accord préalable de la compagnie.

Si besoin en est, le bénéficiaire cède à la compagnie pour les sommes reçues de celle-ci ses créances contre les tiers responsables de l'accident ou leurs assureurs de Responsabilité civile.

CHAPITRE 9

Règlement des sinistres

Article 5

Les lésions corporelles sont fixées et évaluées par un expert médical désigné par la compagnie.

Si l'assuré, sur base d'une attestation médicale dûment motivée, ne peut accepter les conclusions de celui-ci, une expertise médicale amiable tranchera définitivement le litige.

Pour celle-ci, l'assuré peut faire appel à un expert médical de son choix. Les frais et honoraires de celui-ci seront pris en charge par la compagnie à concurrence de €250.

Si la désignation d'un médecin-arbitre s'impose, il sera désigné de commun accord. Ses frais et honoraires seront pris en charge pour moitié par la compagnie et pour moitié par l'assuré.

Article 6

Les indemnités prévues au chapitre 7 sont dues aux bénéficiaires sous déduction des prestations des tiers payeurs.

Par prestations des tiers payeurs, il faut entendre :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie Invalidité,
- les remboursements des frais de traitement en vertu d'autres contrats d'assurance,
- les prestations dues par un assureur Accidents du Travail,
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés,
- les prestations des CPAS ou d'un autre organisme social.

7. EXCLUSIONS

1. La compagnie n'intervient pas pour les accidents qui se produisent:
 - a) lorsque le conducteur se rend maître du véhicule par vol, violence ou recel (cette exclusion n'est pas d'application lorsque la garantie Vol est souscrite);
 - b) lorsque le contrat est suspendu ou résilié pour non paiement de la prime;
 - c) si le preneur d'assurance a volontairement omis de transmettre des informations ou communiqué des informations inexacts concernant le risque, au moment de la souscription ou en cours de contrat;
 - d) en cas de conduite en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état similaire qui découle de la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées, sauf si l'assuré ou le bénéficiaire démontre qu'il n'existe aucune relation de cause à effet entre la faute grave susmentionnée et l'accident;
 - e) à la suite d'un fait intentionnel provoqué par l'assuré, y compris le suicide ou la tentative de suicide ou les sinistres qui ont été provoqués avec sa complicité ;
 - f) alors que le véhicule est loué ou réquisitionné par les autorités.
2. Nous n'indemnisons pas non plus:
 - a) la perte de valeur ou de jouissance;
 - b) les effets personnels des passagers et les objets transportés;
 - c) les dégâts au véhicule ou à ses éléments qui sont la conséquence de l'usure, d'un manque manifeste d'entretien ou d'un vice de construction;
 - d) les dégâts dus à la surcharge du véhicule ou aux animaux transportés;
 - e) les dégâts survenus à la suite d'une guerre (notamment une guerre civile ou une guerre entre nations);
 - f) les conséquences des grèves ou actes de violence de nature collective (politique, sociale ou idéologique), qu'ils aillent de pair ou non avec une rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré ou le bénéficiaire démontre qu'il n'existe aucune relation de cause à effet entre ces événements et les dommages;
 - g) les accidents provoqués par un fait ou une succession de faits de même origine dès lors que ce fait, ces faits ou certains accidents provoqués découlent ou sont la conséquence des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres caractéristiques dangereuses de combustibles fissibles ou de déchets radioactifs, ainsi que les dégâts qui proviennent directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes;
 - h) les accidents survenus à l'occasion de paris ou défis;

- i) les accidents survenus pendant la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors des entraînements à ce genre de course. Les rallies touristiques sont toutefois couverts.
- j) lorsque le nombre de passagers excède le maximum réglementaire ou contractuel, à moins que l'assuré ne démontre qu'il n'existe aucun lien entre ce fait et l'accident;
- k) lorsque le conducteur assuré ne satisfait pas aux conditions imposées par la loi ou les règlements belges pour conduire ce véhicule;
- l) lorsque le véhicule ne satisfait pas à la législation en matière de contrôle technique des véhicules, sauf:
 - si le preneur d'assurance démontre qu'il n'existe aucun lien causal entre cette infraction et l'accident,
 - si l'accident se produit pendant le trajet normal entre le contrôle technique et la résidence de l'assuré ou le réparateur et le retour;
- m) à la suite d'un acte intentionnel du conducteur ou d'une personne transportée, en cas de suicide ou de tentative de suicide de l'une de ces personnes. Cette exclusion n'est toutefois pas d'application si le preneur d'assurance démontre que le fait intentionnel s'est déroulé à son insu,
- n) à la suite de la conduite du véhicule alors que celui-ci ne répond pas aux prescriptions légales relatives à la profondeur minimale des rainures des pneus.

TITRE 3 : Confort-Assistance

1. CONDITIONS COMMUNES D'APPLICATION DU PROGRAMME COMPLEMENTAIRE "Confort- Assistance"

CHAPITRE 1 Contractants

Article 1

Le preneur d'assurance

Peut souscrire au présent contrat, la personne physique résidant en Belgique ou la personne morale y ayant fixé son siège social ou y disposant d'un siège d'exploitation ayant souscrit une assurance auto RC Auto sous la marque ACTEL et bénéficiant des garanties d'assistance liées.

Article 2

La compagnie d'assurance

La compagnie qui assure l'assistance est P&V Assurances scrl, autorisée sous le code 0058.

Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre pour notre compte par la compagnie IMA Benelux, dont le siège est situé au Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square Des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIEGE.

La gestion des sinistres et leur règlement incombent exclusivement à IMA Benelux, ci-après dénommée ACTEL Assistance.

CHAPITRE 2 Objet du contrat

Le contrat a pour objet la mise en oeuvre des moyens les plus appropriés pour apporter les assistances garanties aux bénéficiaires du contrat lorsqu'un événement assuré affecte une personne, un véhicule ou un occupant assuré.

CHAPITRE 3 Faits générateurs

Les principaux faits susceptibles de constituer un événement assuré sont pour les personnes assurées, l'accident et la maladie et pour les véhicules et occupants assurés, la panne et le vol.

CHAPITRE 4 Événements assurés

Constitue un événement assuré le fait générateur, imprévisible avant le départ, affectant une personne, un véhicule ou un occupant lors d'un déplacement ou un séjour assuré dans un pays couvert et pendant la durée de validité de la garantie du contrat d'application. Pour donner droit aux prestations d'assistance, les événements assurés doivent répondre aux définitions exposées dans la partie 2 "Assistances garanties" et sous réserve des restrictions citées dans la partie 3 "Limitations générales".

CHAPITRE 5 Déplacements, séjours assurés et territorialité

Les personnes assurées sont couvertes ensemble ou isolément et quel que soit leur mode de transport

sauf ceux exclus sous 3. Lorsqu'elles voyagent dans un véhicule non assuré, elles bénéficient uniquement des prestations d'assistances aux personnes et non celles réservées aux occupants du véhicule. Les garanties prévues sont acquises à l'occasion de tout déplacement et séjour privé et/ou professionnel mais, dans ce dernier cas, uniquement pour des activités administratives, commerciales ou culturelles à l'exclusion de toute activité technique notoirement dangereuse.

Pour les séjours et déplacements à l'étranger d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, les événements garantis sont exclusivement ceux survenus endéans les 90 premiers jours. Les assistances aux personnes sont garanties dans le monde entier au-delà d'un rayon de 10 km à compter de leur résidence habituelle. Les assistances aux véhicules et à leurs occupants sont garanties sur les territoires de l'Europe géographique ou d'accès à la Méditerranée.

CHAPITRE 6 Conditions et impératives préalables à l'obtention des prestations garanties.

Article 3

Déclaration : obligation et délai.

Toute prestation doit être demandée au Service Assistance de ACTEL Assistance ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au moment même des événements pouvant justifier son intervention. Il n'est fait exception à cette obligation que pour :

1. les cas d'hospitalisation d'urgence à l'étranger : un délai de 48 heures est prévu pour demander à ACTEL Assistance l'accord de prise en charge.
2. les frais médicaux à l'étranger lorsque ces derniers n'excèdent pas €123,95 par personne et par événement.
3. les remorquages jusqu'au garage le plus proche effectués par un organisme désigné d'office par les autorités locales.

Article 4

Initiative des prestations et responsabilité.

Dès lors qu'elle est avisée de la survenance d'un événement assuré, ACTEL Assistance a la maîtrise des opérations à conduire et décide seule des assistances qu'elle organise ainsi que du mode de transport à fournir.

L'obligation générale de garantie de ACTEL Assistance est suspendue dès qu'elle se voit refuser sa proposition d'intervention ou toute demande de contacts, de renseignements (y compris ceux relatifs à d'éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le contrat d'application), d'examen, d'attestations ou de certificats qu'elle juge utiles pour apprécier l'événement invoqué, en mesurer la gravité, en déterminer les circonstances, relever l'existence éventuelle d'une cause d'exclusion de garantie ou établir un lien de parenté requis.

Article 5

Auto-assistance

L'organisation par un assuré ou par son entourage de l'une des prestations garanties tout comme l'engagement de toutes dépenses y relatives ne peut donner lieu à remboursement que si ACTEL Assistance a été prévenue de cette procédure et a préalablement et expressément marqué son accord en communiquant un numéro de dossier. Dans ce cas ainsi que dans le cas d'abstention fautive tant de la part d'un bénéficiaire que de la part de ACTEL Assistance, celle-ci n'est tenue qu'au remboursement des frais sur présentation de justificatifs originaux

et de tous éléments prouvant les faits donnant droit à garantie. Le remboursement est limité aux engagements vus ci-après à l'article 11.

CHAPITRE 7 Engagements financiers

Article 6

Engagement général

Hormis les cas spécifiquement exclus ou limités, le coût des assistances organisées par ACTEL Assistance reste à sa charge. Cependant, toute prestation ne pouvant en aucun cas constituer une source de profit financier, ACTEL Assistance déduit des frais qu'elle supporte ceux qui auraient été engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de train, d'autocar, d'avion ou de traversée maritime, les péages divers et le carburant du véhicule, et se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés.

Il en est de même quant aux frais d'hébergement : lorsqu'ils sont garantis, ils ne sont pris en charge que dans la mesure où il s'agit de frais supplémentaires dus à la survenance d'un événement assuré.

Article 7

Frais de communication de l'étranger (téléphone, télécopie, télex, télégramme)

Ces frais sont remboursés sur justificatifs pour tout appel à ACTEL Assistance relatif à une assistance garantie par le contrat.

Article 8

Frais d'hébergement

Ces frais sont limités exclusivement à la chambre et au petit déjeuner et sont pris en charge à raison de €61,97 TTC maximum par nuitée et par personne assurée.

Article 9

Mise à disposition d'un véhicule

La mise à disposition d'un véhicule se fait dans les limites des disponibilités locales et en conformité des règlements des agences de location agréées par ACTEL Assistance ; les frais pris en charge sont limités à ceux prévus par le contrat de location : toute utilisation au-delà de la durée garantie, les frais de carburant, de péage, les assurances facultatives, les amendes encourues, les dégâts non assurés ou sous franchise occasionnés au véhicule, restent à charge de l'assuré ou du preneur.

Les formalités de prise et de remise du véhicule incombent au conducteur habilité et, au besoin, ACTEL Assistance rembourse les frais de transport nécessités pour accomplir ces formalités.

Article 10

Reconnaissance de dette

Le coût des services prestés ainsi que tout paiement effectué par ACTEL Assistance et dont la prise en charge ne lui incombe point constituent une avance consentie au bénéficiaire.

Celui-ci (ou à défaut le preneur) s'engage à la rembourser dès réception de l'invitation à payer envoyée par ACTEL Assistance. Après 30 jours, les sommes dues sont majorées forfaitairement de 20% avec un minimum de €123,95 ainsi que d'un intérêt de 1% par mois écoulé.

Article 11

Remboursement

Les frais engagés dans le cas d'auto assistance vus à l'article 5 ci-avant, ne sont remboursés que jusqu'à concurrence des montants indiqués aux

conditions générales et dans la limite de ceux que ACTEL Assistance aurait engagés si, tenue d'intervenir, elle avait elle-même organisé l'assistance. Le remboursement des frais de remorquage en Belgique et - à l'étranger - de remorquage vers le garage le plus proche est limité à €185,92 TTC.

2. ASSISTANCES GARANTIES

CHAPITRE 1

Assistance aux personnes

Article 1

Personnes pouvant être assurées.

1. ASSURES PERMANENTS

a) Premier assuré ou assuré unique

La personne domiciliée en Belgique et y résidant à titre habituel et principal et nommément désignée aux conditions particulières.

A défaut de désignation, le Preneur - s'il est personne physique répondant aux présentes conditions - est considéré comme assuré.

b) Autres assurés

§1. résidant habituellement et principalement sous le même toit que le premier assuré

1) et y domiciliés :

- son conjoint de droit ou de fait,
- ses enfants - ainsi que ceux de son conjoint - légitimes, adoptés (si d'origine étrangère à partir du lendemain de leur arrivée en Belgique) ou naturels et à condition de ne pas être mariés ni de droit ni de fait
- ses père et mère ou ceux de son conjoint

2) et domiciliés ailleurs en Belgique : à la condition expresse d'être désignés aux conditions particulières :

- le conjoint de droit ou de fait du premier assuré ainsi que les enfants vus ci-avant de l'un ou de l'autre.

§2. résidant ailleurs en Belgique : les enfants vus ci-avant à la condition d'être fiscalement à charge du premier assuré ou de son conjoint.

2. ASSURES OCCASIONNELS

A la condition d'être domiciliés en Belgique et d'y résider habituellement : les personnes participant à un voyage et accompagnant à titre gratuit comme conducteur ou passager un assuré permanent dans un véhicule assuré désigné aux conditions particulières, exclusivement en cas d'accident de la route ayant entraîné chez elles des lésions corporelles ; dans ce cas, les garanties sont limitées à celles décrites à l'article 2.2., Assistance à l'assuré même, de a) à g).

Article 2

Assistances en cas d'accident ou de maladie de l'assuré

1. DEFINITIONS

- a) par accident, on entend un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle constatée par un médecin.
- b) par maladie, on entend une altération organique ou fonctionnelle de la santé survenant de façon imprévue et constatée par un médecin.

2. ASSISTANCES A L'ASSURE MEME

a) Premiers secours et appel à l'Assistance

Pour les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire, il y a lieu de faire appel aux organismes locaux auxquels ACTEL Assistance ne peut se substituer mais dont les frais - sur production de justificatifs originaux,

- sont remboursés à concurrence de €619,73 TTC par personne et par événement.

Il y a lieu ensuite et sans délai d'appeler ACTEL Assistance.

b) Obligation d'assistance, décision et responsabilité

Les obligations d'assistance de ACTEL Assistance consistent :

- §1. à organiser tous les contacts nécessaires entre son service médical et le médecin traitant l'assuré sur place et, au besoin, le médecin de l'assuré en Belgique.
- §2. en fonction uniquement des impératifs liés à l'intérêt médical de l'assuré et des règlements sanitaires en vigueur, à prendre plusieurs décisions portant notamment sur
 - le choix entre une attente, une prolongation de séjour, un transport régional ou un rapatriement,
 - la fixation de la date du transport,
 - le choix du moyen de transport,
 - la nécessité d'un accompagnement médical,
 - le déplacement éventuel d'un compagnon de voyage assuré pour accompagner la personne transportée ou rapatriée jusqu'à son lieu de destination.
- §3. à organiser le transport décidé jusque dans le service hospitalier le plus susceptible d'apporter les soins adéquats ; en cas de rapatriement, le transport est organisé jusque dans un service hospitalier reconnu proche de la résidence de l'assuré ou, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'à sa résidence.

La survenance d'affections bénignes ou de blessures légères susceptibles d'être soignées sur place ne donne lieu qu'à la prise en charge des frais médicaux dans les limites contractuelles et à l'organisation du transport jusqu'au lieu où peuvent être prodigués les soins appropriés.

c) Présence au chevet de l'assuré hospitalisé

Lorsqu'un assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement qu'il effectue sans être accompagné, ACTEL Assistance organise le déplacement aller-retour d'un membre de sa famille résidant en Belgique pour se rendre à son chevet s'il apparaît dès les premiers contacts médicaux que le transport ou le rapatriement ne peut être assuré endéans les 7 jours à dater de la déclaration de l'événement, délai non requis si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans.

ACTEL Assistance participe aux frais d'hébergement de ce parent se rendant au chevet de l'assuré jusqu'à concurrence de €495,79 TTC.

d) Prolongation de séjour à l'étranger.

ACTEL Assistance, après en avoir décidé, prend en charge les frais d'hébergement relatifs à une prolongation de séjour au-delà de la date initialement prévue pour le retour en Belgique jusqu'à concurrence de €495,79 TTC par assuré malade ou blessé se trouvant dans l'incapacité d'entreprendre le voyage de retour.

e) En cas de décès

Lorsqu'au cours d'un déplacement, un assuré décède, ACTEL Assistance organise depuis l'hôpital ou la morgue le transport ou le rapatriement en Belgique de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'à la résidence du défunt.

Si le décès a lieu à l'étranger, ACTEL Assistance, outre ce qui est prévu ci-avant, prend en charge, à l'exclusion des frais de cérémonie et d'inhumation :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière,
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour un transport, à concurrence de € 619,73 TTC.

Si à l'étranger, l'assuré est inhumé ou incinéré sur place, ACTEL Assistance prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière,
- les frais de cercueil, à concurrence de € 619,73 TTC,
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle,
- les frais d'inhumation ou d'incinération, à l'exclusion des frais de cérémonie,
- les frais de rapatriement de l'urne.

En ce cas, l'ensemble des frais à charge de ACTEL Assistance ne peut excéder ceux qu'elle aurait engagés pour rapatrier la dépouille mortelle en Belgique.

f) Frais médicaux à l'étranger

§1. ACTEL Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'ambulance correspondant à des soins prodigués à l'étranger et ordonnés par un médecin local.

ACTEL Assistance n'intervient qu'à titre complémentaire : elle ne supporte que le solde des frais restant à la charge de l'assuré (ou de la personne en répondant après intervention de la Sécurité Sociale (assurance obligatoire et/ou assurance complémentaire) ou de tout autre contrat d'assurance couvrant le même risque et dont décompte ainsi que photocopie des notes et factures doivent être fournis à ACTEL Assistance.

En cas de refus d'un de ces organismes, une attestation justifiée doit être procurée à ACTEL Assistance accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

§2. Lorsque des frais sont directement payés par ACTEL Assistance, ils ne le sont qu'à titre d'avance et le bénéficiaire, sous peine de devoir les rembourser en totalité, s'engage à accomplir toutes formalités requises pour l'obtention auprès de ses assureurs des montants auxquels il a droit et à reverser ceux-ci à ACTEL Assistance.

§3. Le solde vu en §1 est pris en charge jusqu'à concurrence de € 12.394,68. Ce montant - comprenant les frais de traitement dentaire pour un maximum de € 123,95 - est garanti par personne assurée pour la durée du voyage à l'étranger quel que soit le nombre de contrats souscrits et après déduction (sauf en cas d'hospitalisation) d'une franchise de € 24,79 TTC par événement ; les montants inférieurs à € 12,39 TTC (toute autre assurance et franchise déduite) ne sont pas remboursés.

§4. La présente garantie cesse d'être acquise à partir du moment fixé par ACTEL Assistance pour le rapatriement au cas où l'assuré ou ses proches souhaiteraient que le rapatriement n'ait pas lieu ou qu'il se fasse à une date ultérieure.

g) Envoi de médicaments à l'étranger

A l'étranger, si un assuré, suite à un événement imprévisible, se trouve dépourvu des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'en obtenir l'équivalent, ACTEL Assistance - sur ordonnance prescrite par le médecin traitant ou le médecin local - les recherche et les fait parvenir à l'assuré par les moyens qu'elle choisit et en respect de la législation et de la déontologie médicale.

ACTEL Assistance prend à sa charge les frais d'envoi mais non le prix d'achat dont l'importance peut donner lieu à demande préalable de garantie.

h) Pratique du ski sur neige

Après accord préalable, ACTEL Assistance rembourse jusqu'à concurrence de € 4.957,87 TTC les frais de recherche facturés par les organismes officiels de secours et rendus nécessaires lorsque l'assuré se trouve égaré au cours de la pratique du ski sur neige.

Lorsque, suite à un accident de ski, l'état de l'assuré entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par ACTEL Assistance, le forfait "Remonte-pente" de l'assuré est remboursé au prorata des jours non utilisés jusqu'à concurrence de € 123,95.

3. ASSISTANCE AUX COMPAGNONS DE VOYAGE ASSURES

Si un événement ci-avant empêche les compagnons de voyage assurés de rejoindre leur résidence en Belgique, ACTEL Assistance organise leur retour du lieu d'immobilisation jusqu'à leur résidence en Belgique.

De plus, si les compagnons de voyage précités ont moins de 18 ans et si aucune autre personne ne peut en assumer la garde, ACTEL Assistance organise leur accompagnement par une hôtesse ou une personne désignée par la famille et habitant en Belgique. Si nécessaire, ACTEL Assistance prend en charge les frais d'hébergement dudit accompagnateur pour 2 nuitées maximum.

4. TRANSPORT DES BAGAGES ET ANIMAUX DE COMPAGNIE

Lorsqu'un assuré est rapatrié suite à un événement décrit ci-avant, et qu'en raison des circonstances, personne ne peut s'occuper du transport des bagages et des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) emportés avec lui, ACTEL Assistance en organise le transport en respect de toutes contraintes et règlements administratifs ou sanitaires à concurrence de € 185,92 TTC et à l'exclusion des objets vus au 5.c.

5. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

a) Si un cas de maladie, d'accident ou de décès vu ci-avant et pour lequel ACTEL Assistance est intervenue, empêche que le véhicule - à condition qu'il soit assuré auprès de ACTEL Assistance - soit conduit par le conducteur ou tout autre passager, ACTEL Assistance envoie un chauffeur pour rapatrier ou ramener jusqu'à son lieu de stationnement habituel en Belgique le véhicule, ses occupants, la remorque ou la caravane assurée ainsi que l'excédent des bagages qui n'ont pu être emportés avec les personnes rapatriées.

b) ACTEL Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement pour un véhicule doté d'un équipement de conduite spécial ou s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en état de marche ou qui présente une ou plusieurs anomalies graves ou en infraction au Code de la Route,

à la réglementation sur l'inspection automobile ou sur l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile automobile. Si tel est le cas ou si la remorque ou la caravane n'est pas dans le même état de marche que celui imposé au véhicule tracteur, ACTEL Assistance doit en être prévenue et, dans ce cas, organise le déplacement du propriétaire du véhicule (ou d'une personne mandatée par lui) pour aller rechercher le véhicule.

c) N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, motos et planeurs, les animaux, les marchandises commerciales, le matériel scientifique ou d'exploration, les matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe, etc. ACTEL Assistance décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts survenus aux objets transportés.

d) ACTEL Assistance prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (frais d'hébergement des passagers, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule,...) restent à charge des assurés ou du preneur.

Article 3

Autres assistances aux assurés se trouvant à l'étranger

ACTEL Assistance intervient suite à la survenance des événements suivants :

1. EVENEMENTS SURVENUS A L'ETRANGER

a) Perte ou vol de documents

Dans ces cas, déclaration doit en être faite auprès des autorités de police compétentes et si les documents perdus ou volés sont des

- documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire etc.), il y a lieu de s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche.

- chèques ou des cartes de banque ou de crédit, ACTEL Assistance intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires dans les limites des renseignements fournis.

- billets de transport, ACTEL Assistance met à la disposition du voyageur assuré les billets nécessaires à la continuation du voyage après en avoir été créditée de la contre-valeur.

b) Manque d'argent pour une dépense nécessaire et imprévue

Lorsqu'un assuré ne peut faire face à une dépense imprévue rendue nécessaire suite à un événement assuré pour lequel assistance a été demandée à ACTEL Assistance, celle-ci peut mettre à l'étranger à la disposition de l'assuré l'argent dont il a besoin à concurrence de maximum € 2.478,94 et à condition que contre-valeur ou caution lui ait été préalablement remise.

c) Poursuites pénales

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation, un assuré est astreint par les autorités locales au versement d'une caution pénale, ACTEL Assistance en avance le montant à concurrence de € 12.394,68.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer en EURO pour le même montant que celui réellement avancé par ACTEL Assistance et dans un délai de trois mois sur simple présentation d'une demande de remboursement.

Si, dans ce délai, les autorités locales remboursent le montant de la caution à l'assuré, ce dernier doit aussitôt restituer à ACTEL Assistance.

De même, ACTEL Assistance avance à concurrence de € 1.239,47 les honoraires des représentants judiciaires à l'étranger auxquels l'assuré aurait à faire appel.

En aucun cas, la responsabilité de ACTEL Assistance ne saurait être mise en cause si, faute pour l'assuré de désigner un avocat, ACTEL Assistance en désignait un d'office.

ACTEL Assistance n'intervient pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action intentée à l'étranger.

2. EVENEMENTS SURVENUS EN BELGIQUE PENDANT LE DEPLACEMENT D'UN OU DE PLUSIEURS ASSURE(S) A L'ETRANGER

a) Décès d'un membre de la famille

Lorsque décède conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents ou petit enfant d'un assuré, ACTEL Assistance - pour permettre à l'assuré d'assister aux funérailles - organise son retour en Belgique ainsi que

- soit celui des autres assurés qui justifient du lien de parenté requis, ainsi que de leur conjoint et enfant(s) assurés les accompagnant ;
- soit son retour à l'étranger pour autant qu'il s'effectue dans les 8 jours des funérailles et avant la date prévue initialement pour la fin du séjour à l'étranger.

b) Etat grave d'un proche

Lorsque conjoint, père, mère ou enfant de l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie de nature à lui faire courir un risque immédiat et grave, ACTEL Assistance délivre à l'assuré un titre de transport afin de lui permettre de se rendre au chevet de son parent hospitalisé ou alité en Belgique.

c) Hospitalisation de plus de 7 jours d'un enfant de moins de 18 ans

L'assuré ayant un enfant de moins de 18 ans qui est hospitalisé pour une durée de plus de 7 jours, ACTEL Assistance délivre à l'assuré - et/ou à son conjoint assuré l'accompagnant - un titre de transport pour lui ou leur permettre de se rendre en Belgique au chevet de l'enfant.

Au cas où l'état de l'enfant ne justifierait pas le retour immédiat des parents, le médecin conseil de ACTEL Assistance garde le contact avec les médecins traitants en Belgique et tient les parents au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

d) Sinistre grave à la résidence de l'assuré

Si, à la suite d'un sinistre incendie, explosion, implosion, dégâts des eaux ou tempête survenu à sa résidence habituelle et principale en Belgique, la présence sur place d'un assuré se trouvant à l'étranger s'avère indispensable, ACTEL Assistance organise son retour pour lui permettre de rejoindre ladite résidence.

e) Véhicule abandonné à l'étranger

Lorsqu'un véhicule assuré doit être abandonné à l'étranger suite à l'urgence motivée d'un retour prématuré vu aux points a) à d) ci-avant et que personne sur place ne peut le ramener, ACTEL Assistance délivre au conducteur autorisé ou à une autre personne désignée par l'assuré un titre de transport pour récupérer ledit véhicule.

Lorsque le retour prématuré est dû au décès d'un parent (point a) ci-avant), ACTEL Assistance - si l'assuré le préfère - envoie un chauffeur de remplacement dans les conditions déjà exposées à l'article 2.5 ci-avant.

Article 4

Autres assistances aux assurés se trouvant en Belgique

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES

a) Transmission de messages

ACTEL Assistance transmet gratuitement aux destinataires à l'étranger les messages urgents en rapport avec les événements assurés et les prestations garanties.

Le contenu de ces messages ne peut en aucun cas engager la responsabilité de ACTEL Assistance et doit être conforme à la législation belge et internationale.

b) Informations pour voyages à l'étranger

Sur simple appel à ACTEL Assistance de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrables du lundi au vendredi, il sera répondu aux questions relatives aux :

- vaccinations obligatoires ou souhaitables,
- infrastructures sanitaires locales,
- coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères en Belgique ainsi que les consulats belges à l'étranger.

c) Organisation de l'hospitalisation en Belgique d'un enfant assuré

Lorsque ses parents assurés sont en déplacement en Belgique ou à l'étranger, à leur demande et en accord avec le médecin traitant, ACTEL Assistance peut organiser en Belgique l'hospitalisation d'un enfant assuré, c'est-à-dire lui réserver un lit d'hôpital et le faire transporter vers cet hôpital sans prendre en charge ni les frais de transport ni les frais d'hospitalisation.

d) Garde d'enfants

Lorsque l'un des parents assurés tombe malade ou est accidenté à sa résidence et si le médecin traitant prévoit une hospitalisation d'au moins 48 heures, ACTEL Assistance prend en charge les frais nécessaires d'une gardienne quand l'un des enfants à garder a moins de 18 ans. ACTEL Assistance intervient jusqu'à concurrence de € 123,95 TTC par événement.

2. ASSISTANCE A L'HABITATION

a) Dépannage serrurier

Lorsqu'un assuré permanent ne peut plus rentrer chez lui suite à une perte ou un vol de clés ou une serrure endommagée, ACTEL Assistance rembourse à concurrence de maximum € 61,97 TTC les frais de déplacement et d'intervention d'un serrurier.

b) Assistance à l'habitation sinistrée

Si l'habitation de résidence habituelle et principale ne peut plus être occupée à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une tempête, d'une explosion ou implosion, ACTEL Assistance organise :

- l'hébergement d'une nuit par assuré permanent occupant la résidence sinistrée ainsi que ses frais de transport à l'hôtel,
- la mise à disposition d'un véhicule utilitaire (de moins de 3,5 T) pendant 48 heures, à concurrence de € 309,87 TTC maximum, pour permettre aux habitants d'effectuer le déménagement provisoire du mobilier à sauvegarder,
- si nécessaire, le gardiennage de l'immeuble sinistré pendant 48 heures maximum afin de préserver les biens restés dans l'habitation sinistrée.

CHAPITRE 2

Assistances aux véhicule et à ses occupants

Article 5

Véhicules assurés

1. Est assuré le véhicule terrestre automoteur couvert sous la marque ACTEL

- a) de genre : voiture, minibus, tous terrains, motorhome, camionnette, moto,
- b) à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte,
- c) dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³,
- d) dont la masse maximale autorisée (MMA), n'excède pas 3,5 Tonnes,
- e) immatriculé en Belgique (Plaques Essais, Marchand ou Transit exclues),
- f) désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation,
- g) utilisé habituellement par un assuré permanent et qui n'est pas destiné à être donné en location,

2. Est également assurée - à condition d'être tractée par le véhicule assuré lors d'un déplacement assuré - et à l'exception des remorques spécialement aménagées pour, par exemple, le transport de voitures, engins volants ou animaux :

- a) la remorque à bagages dont la MMA ne dépasse pas 750 kg,
- b) la remorque à bagages dépassant 750 kg ou la caravane, toutes deux répondant également aux conditions d) et e) ci-avant imposées au véhicule tracteur,
- c) la remorque à bateau ou à motos aux mêmes conditions b) ci-avant, mais exclusivement lorsque son gabarit (chargement compris) n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut.

Le contenu de cette remorque ne peut être assuré. Par contre, il peut être transporté par ACTEL Assistance mais uniquement lorsque celle-ci est tenue d'organiser elle-même le transport ou le rapatriement du véhicule tracteur ou lorsque ce dernier a été volé. Le transport se fait à condition que le contenu soit correctement arrimé et que la remorque soit en état de le porter et d'être tractée.

Si la remorque ne satisfait pas à cette condition ou si elle a été volée, le transport n'est pas dû tant qu'une remorque de remplacement n'est pas mise sur place à la disposition de ACTEL Assistance.

Article 6

Occupants assurés.

1. Les occupants assurés sont les personnes conduisant ou occupant à titre gratuit le véhicule assuré et qui sont assurées en "Assistance aux Personnes" dans le cadre :

- a) soit du présent contrat
- b) soit de tout autre contrat souscrit auprès de ACTEL Assistance et qui est en cours et lieu de validité pour l'événement pour lequel il est fait appel à l'assistance.

2. Sont également assurées - en Belgique uniquement - toutes autres personnes conduisant ou occupant à titre gratuit ledit véhicule à l'exception des autostoppeurs.

Article 7

Définitions

1. Les événements assurés sont la panne, l'incendie, le vol, la tentative de vol et l'acte de vandalisme affectant le véhicule assuré.
 - a) Par panne, on entend toute défaillance mécanique ou électrique immobilisant le véhicule sur le lieu de l'événement.
 - b) Par incendie, on entend tous dégâts par feu, explosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement.
 - c) Par vol, on entend la soustraction frauduleuse du véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration par l'assuré aux autorités locales compétentes endéans les 24 heures de sa survenance (ou du moment où l'assuré en a eu connaissance) et sur production à ACTEL Assistance du récépissé de sa déclaration au plus tard dès son retour.
 - d) La tentative de vol et l'acte de vandalisme sont pris en considération lorsqu'il s'en suit des dégâts au véhicule tels que celui-ci se trouve immobilisé. Ces événements doivent faire l'objet de la même déclaration que celle prévue en cas de vol.

Les cas d'immobilisation faisant l'objet des assistances garanties sont exclusivement les cas d'immobilisation causés par les événements assurés prédéfinis.

2. Limite d'intervention

ACTEL Assistance n'est pas tenue d'organiser un transport de véhicule ou l'envoi de pièces détachées lorsque le coût de ces prestations excède la valeur économique résiduelle du véhicule au moment de l'appel à l'assistance. Si tel est le cas, l'assuré a le choix entre abandonner le véhicule, le faire réparer sur place ou le faire rapatrier après avoir fourni une garantie suffisante pour rembourser ledit excédent.

Article 8

Assistance en Belgique

1. EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE

- a) Si le véhicule immobilisé est susceptible d'être remis en état de marche le jour même de son immobilisation et sauf s'il peut être dépanné sur place, ACTEL Assistance organise le remorquage du véhicule et le transport de ses occupants vers le garage le plus proche.
- b) Si le véhicule n'est pas susceptible d'être remis en état de marche le jour même de son immobilisation, ACTEL Assistance organise le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par le conducteur assuré à proximité de sa résidence habituelle en Belgique, ainsi que le retour des occupants à ce même garage ou à la résidence habituelle du conducteur ou des passagers à proximité.

Lorsque, dans ce deuxième cas, décision est prise de faire réparer le véhicule au garage le plus proche du lieu d'immobilisation, les occupants assurés peuvent, à concurrence de maximum € 123,95 TTC :

- soit, attendre sur place la fin des réparations : en ce cas, ACTEL Assistance organise le transport au lieu d'hébergement le plus proche, le logement et le retour au garage réparateur.
- soit, ne pas attendre la fin des réparations : en ce cas, ACTEL Assistance intervient dans les frais de transport pour continuer le voyage ou retourner à la résidence en Belgique de l'assuré et ensuite venir récupérer le véhicule réparé.

- c) Lorsque le véhicule assuré est immobilisé en Belgique suite à une panne donnant lieu à la garantie remorquage, après qu'un appel a été fait à ACTEL Assistance pour intervention et à condition que la réparation dudit véhicule nécessite au moins 6 heures de main d'œuvre suivant le barème constructeur, ACTEL Assistance met en Belgique à la disposition du conducteur autorisé une voiture de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B, pour la durée d'immobilisation nécessaire pour la réparation du véhicule assuré et pour - à compter du jour de l'événement - un maximum de 5 jours quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

2. EN CAS DE VOL DU VEHICULE

En cas de vol du véhicule assuré, ACTEL Assistance organise le retour des occupants assurés à leur résidence habituelle en Belgique.

Article 9

Assistances à l'étranger

1. EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE

- a) Sauf s'il peut être dépanné sur place, ACTEL Assistance organise le remorquage du véhicule et le transport de ses occupants vers le garage le plus proche.
- b) Si la réparation du véhicule peut se faire en moins de 6 heures de main d'œuvre (barème constructeur) ou si la durée prévisible de son immobilisation n'excède pas 5 jours, dans l'attente de la fin des réparations, ACTEL Assistance intervient au profit des occupants assurés jusqu'à concurrence de € 247,89 TTC pour :
 - soit leur hébergement (transport vers l'hôtel, logement et retour au garage)
 - soit leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le véhicule réparé.

Une fois accordée, la prise en charge des assistances ci-dessus reste acquise, même s'il s'avère par la suite que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

- c) Lorsque, après consultation du garagiste sur place, ACTEL Assistance estime que le véhicule ne peut être remis en état de marche dans les 5 jours et que sa réparation nécessite plus de 6 heures de main d'œuvre (suivant barème constructeur), ACTEL Assistance - sauf si décision est prise de faire réparer le véhicule sur place - organise le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par le conducteur assuré à proximité de sa résidence habituelle en Belgique.

Quant aux occupants assurés, ils peuvent opter entre les prestations suivantes :

- §1. si la décision est prise de renoncer à la garantie rapatriement du véhicule pour le faire réparer sur place et
 - soit d'attendre la fin des réparations pour rentrer ensuite à bord du véhicule réparé, ACTEL Assistance met à disposition une voiture de remplacement jusqu'à la fin des réparations pendant un maximum de 5 jours quel que soit le nombre de contrats en vigueur ou intervient jusqu'à concurrence de € 495,79 TTC pour héberger les occupants assurés ou pour les transporter vers une destination proche et les ramener ensuite au véhicule réparé.
 - soit de ne pas attendre la fin des réparations : ACTEL Assistance organise le rapatriement des occupants assurés jusqu'à leur résidence habituelle

en Belgique en mettant à leur disposition un titre de transport ou, au maximum à coût égal, un véhicule de location pour le retour pendant un maximum de 48 heures. Et pour ensuite aller chercher le véhicule réparé, ACTEL Assistance délivre un titre de transport au profit de l'assuré ou d'une personne qu'il désigne ou envoie un chauffeur pour autant que le véhicule réponde aux conditions déjà vues à l'article 2,5, b

- §2. s'il est décidé de rapatrier le véhicule ou de l'abandonner :

ACTEL Assistance organise le rapatriement des occupants assurés comme dit au c), §1. ci-avant

- d) ACTEL Assistance organise la recherche, le contrôle, le conditionnement et l'expédition des pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule immobilisé, s'il est impossible de se les procurer sur place mais pour autant qu'elles soient disponibles en Belgique.

ACTEL Assistance effectue l'avance du prix de ces pièces mais après dépôt ou caution en Belgique de leur contre-valeur si celle-ci est supérieure à € 495,79.

Sur simple demande et au plus tard dès son retour, l'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces expédiées sur base de leur prix public en vigueur en Belgique au moment de l'achat.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne sont acheminées que jusqu'à l'agence douanière la plus proche du lieu où se trouve l'assuré, ACTEL Assistance prend en charge les frais de transport engagés par l'assuré pour aller retirer les pièces.

- e) Si dans l'attente d'un rapatriement, l'entreposage du véhicule entraîne des frais de gardiennage, ACTEL Assistance les prend en charge à partir du jour où elle reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à la date effective de l'enlèvement du véhicule.
- f) Dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, ACTEL Assistance prend en charge
 - soit les frais administratifs d'abandon du véhicule ainsi que - à concurrence de maximum € 61,97 TTC - les frais de gardiennage avant abandon,
 - soit les frais (à l'exclusion des droits de douane) permettant au véhicule de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place.

2. EN CAS DE VOL DU VEHICULE

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé endéans les 48 heures, ACTEL Assistance organise le rapatriement des occupants assurés jusqu'à leur résidence habituelle en Belgique comme vu ci-avant à l'article 9.1, c), §1, 2ième alinea. Dans l'attente de ce délai de 48 H, les éventuels frais supplémentaires d'hébergement sont pris en charge jusqu'à concurrence de € 247,89 TTC.

Article 10

Véhicule retrouvé après vol

Lorsque le véhicule est retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol et pour autant que sa propriété n'en ait point été abandonnée au profit d'un tiers, il fait l'objet - à l'exception de la garantie "véhicule de remplacement en Belgique" ci-avant art.8.1.c. - des mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule immobilisé ; s'il est en état de marche, l'assuré bénéficie de la délivrance d'un titre de transport pour le récupérer.

Article 11

Remorque ou caravane

Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le véhicule assuré, ACTEL Assistance prévoit aux mêmes conditions les mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule tracteur.

De plus, lorsqu'il s'agit - le véhicule tracteur n'étant plus sur place - de ramener de l'étranger vers la Belgique la caravane ou la remorque en état de marche (retrouvée telle après vol ou après qu'elle a fait l'objet sur place de réparations suffisamment importantes que pour donner droit à retour ou rapatriement), ACTEL Assistance rembourse les frais aller/retour de carburant et de péage pour la ramener en Belgique et, si nécessaire, les frais d'une nuit d'hôtel.

Article 12

Bagages et animaux de compagnie

ACTEL Assistance ramène l'excédent de bagages que les assurés n'ont pu eux-mêmes emporter lors d'un retour ou d'un rapatriement effectué par ACTEL Assistance et dans le cas où ils ne récupéreraient pas eux-mêmes le véhicule après réparation.

Les notions de bagages et d'animaux de compagnie ainsi que les limites d'intervention sont celles déjà vues aux articles 2.4 et 5.c.

3. LIMITATIONS GENERALES

CHAPITRE 1

Limites d'intervention

ACTEL Assistance n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Elle ne peut être tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, mobilisation générale, réquisition d'hommes ou de matériel, révolution, répressailles, émeute ou mouvement populaire, grève, lock-out, conflit social, saisie ou contrainte par la force publique, restriction à la libre circulation, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engin, actes concertés de sabotage ou de terrorisme, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements d'ordre climatique ou tellurique.

CHAPITRE 2

Exclusions de garantie

Article 1

Les garanties d'assistance cessent d'être acquises dans les cas suivants ou pour les états qui en seraient la conséquence :

1. acte intentionnel,
2. tentative de suicide,
3. acte notoirement téméraire de l'assuré,
4. ivresse, usage de stupéfiants, de drogue ou d'alcool,
5. exercice d'une activité notoirement dangereuse,
6. participation en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent à toute épreuve motorisée (courses, compétitions, rallyes, raids) ou aux entraînements en vue de telles épreuves,
7. tout sport pratiqué à titre professionnel (rémunéré ou non).

Article 2

Les garanties d'assistances aux personnes sont exclues également dans les cas suivants :

1. maladie et troubles mentaux ou psychologiques, sauf survenance soudaine et imprévisible,
2. convalescence et - sauf si consolidées avant le déplacement - affections en cours de traitement,
3. rechute d'une maladie constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
4. interruption volontaire de grossesse,
5. état de grossesse, sauf complication nette et imprévisible.

Article 3

Les frais médicaux ne sont pas pris en charge dans tous les cas qui précèdent ainsi que pour les frais

1. d'optique quels qu'ils soient,
2. d'appareillages médicaux et de prothèses,
3. de bilan de santé, d'examen périodiques de contrôle ou d'observation,
4. de cures de santé, de séjours et soins de convalescence ainsi que de kinésithérapie,
5. de traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture, ainsi que de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I.

6. de vaccins et de vaccinations,
7. occasionnés par tout état de grossesse après 6 mois.
8. pour lesquels l'assuré s'est rendu intentionnellement à l'étranger afin d'y recevoir des soins,
9. engagés après le moment fixé par ACTEL Assistance pour le rapatriement de l'assuré au cas où celui-ci ou ses proches refuseraient que le rapatriement ait lieu au dit moment,
10. engagés en Belgique ou résultant de soins y prodigués ou y ordonnés, qu'ils soient consécutifs ou non d'un événement survenu à l'étranger.

Article 4

Les garanties d'assistance aux véhicules et à leurs occupants sont, outre les cas prévus à l'article 1 ci-avant, exclues pour

1. le véhicule dont l'immobilisation est la conséquence d'un défaut d'entretien ou de contrôle, d'une défaillance connue au moment du départ ou d'une panne de carburant,
2. les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une première intervention de ACTEL Assistance,
3. le coût des pièces fournies ainsi que tous frais de démontage, remontage et de réparations,
4. les frais d'entretien et de contrôle,
5. les frais de carburant, de lubrifiant et de péage sauf lorsqu'ils sont explicitement prévus,
6. les droits de douane.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. POINTS IMPORTANTS LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET PENDANT SA DUREE

CHAPITRE 1

Description et modification du risque – déclaration du preneur d'assurance

Article 1

Conclusion du contrat

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer avec précision à la compagnie toutes les informations et circonstances connues de lui dont il peut supposer qu'elles pourraient avoir une influence sur l'appréciation du risque.

1. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si vous refusez cette proposition ou au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée par vous, la compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat n'ait pris effet, la compagnie fournira la prestation prévue lorsque l'omission ou l'inexactitude sont non intentionnelles.

Article 2

En cours de contrat

1. Le preneur d'assurance est également tenu de communiquer avec précision à la compagnie toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont il peut supposer qu'elles pourraient avoir une influence sur l'appréciation du risque, soit une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
2. Si la compagnie prenait connaissance en cours de contrat d'une aggravation du risque telle qu'elle ne l'aurait assuré qu' à d'autres conditions, elle doit, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle est informée de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat, ou si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception

de la proposition, il ne l'a pas encore acceptée, la compagnie est en droit de mettre fin au contrat dans les 15 jours. Toutefois, si la compagnie démontre qu'elle n'aurait assuré en aucun cas l'aggravation du risque, elle peut mettre fin au contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a pris connaissance de l'aggravation. Par ailleurs, si le risque diminue considérablement et de manière permanente en cours de contrat de telle sorte que cette évolution aurait eu une influence sur le niveau du tarif, la compagnie doit vous accorder une réduction de prime avec effet rétroactif au jour où elle a eu connaissance de la diminution. En toute hypothèse, si le preneur d'assurance et la compagnie ne peuvent parvenir à un accord sur une nouvelle prime dans un délai de 30 jours après la notification d'une aggravation ou d'une diminution du risque, chaque partie est en droit de mettre fin au contrat. De même, si la compagnie venait à modifier unilatéralement les conditions d'assurance ou le tarif sans que cette modification soit la conséquence d'une obligation légale imposée par l'autorité à toutes les compagnies d'assurance, le client est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la modification pour communiquer son renou à la compagnie, par courrier ordinaire ou télécopie.

Si un sinistre survient avant que modification du contrat n'ait pris effet, la compagnie fournira la prestation prévue lorsque l'omission ou l'inexactitude sont non intentionnelles. Dans le cas où l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, l'indemnisation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

En cas de fraude, nous refuserons la couverture.

CHAPITRE 2

Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie après avoir mis l'assuré en demeure par lettre recommandée. La suspension prend cours à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la remise à la poste de l'envoi recommandé. Si la garantie est suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des arriérés de prime, éventuellement majorés des intérêts et frais tels que fixés dans le courrier recommandé, mettra fin à la suspension. La garantie reprendra effet le lendemain du paiement intégral par le preneur d'assurance de tous les arriérés de prime et de tous les intérêts.

Les accidents qui pourraient survenir pendant la période de suspension ne seront pas pris en charge par la compagnie. Après avoir suspendu la garantie, la compagnie peut mettre fin au contrat si elle s'est réservé ce droit dans la mise en demeure envoyée par lettre recommandée comme indiqué ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur au plus tôt 15 jours après le premier jour de suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé ce droit, la résiliation n'est possible que par l'envoi d'un nouveau courrier recommandé comme indiqué ci-dessus.

En cas de suspension pour non-paiement de la prime, la compagnie se réserve le droit d'exiger le paiement de toutes les primes à échoir à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par recommandé. Ce droit est toutefois limité aux primes de deux années successives.

CHAPITRE 3

Correspondance

Il est stipulé que toutes les communications et notifications destinées au preneur d'assurance, par recommandé ou non, seront valablement faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE 4

Disparition du risque

Si pour une cause quelconque, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie. S'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cette avis est effectivement donné.

Par disparition du risque, nous entendons également le transfert de propriété du véhicule désigné.

2. ENTREE EN VIGUEUR, SUSPENSION, RESILIATION ET FIN DES GARANTIES ACCESSOIRES ET DU PROGRAMME COMPLEMENTAIRE "Confort-Assistance"

CHAPITRE 1

Quand les garanties entrent-elles en vigueur ?

Sauf convention contraire, les garanties entrent en vigueur à zéro heure à la date indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, le contrat ne prend cours au plus tôt qu'après le paiement de la première prime.

CHAPITRE 2

Quand ces garanties expirent-elles ?

Pour ce qui concerne les garanties complémentaires, la durée du contrat est fixée en principe à un an minimum. Ensuite, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par le preneur d'assurance ou la compagnie conformément aux modalités décrites dans le présent contrat. En outre, la compagnie autorise également le client à mettre fin à toute garantie complémentaire dans le cours de l'année par simple lettre ou télécopie. Cette résiliation entre en vigueur le mois suivant celui de la demande. Toutefois, une garantie supplémentaire qui aurait été résiliée ne peut plus être remise en vigueur pour le même véhicule.

Si la compagnie exerce son droit de résiliation, ce contrat se terminera en principe 30 jours après la notification par lettre recommandée au preneur d'assurance.

Ce délai n'est toutefois pas d'application dans les cas suivants:

1. si le preneur d'assurance ou la compagnie décident par lettre recommandée de renoncer à la conclusion du contrat après signature de la demande d'assurance et pour autant que cette décision intervienne dans les 30 jours de la signature de la demande. Dans ce cas, la résiliation prend cours immédiatement pour autant qu'elle émane de l'assuré. Si elle émane de la compagnie, elle prend cours 8 jours après signification de sa décision au preneur d'assurance;
2. si le contrat est résilié pour non-paiement de la prime (voir sous 1, chapitre 2 Paiement de la prime);
3. en cas de résiliation par la compagnie après que le preneur d'assurance ou l'assuré ait manqué à leurs obligations suite à la survenance d'un accident et avec l'intention d'abuser la compagnie. Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur le jour qui suit celui de la remise à la poste de la lettre recommandée notifiant la décision de la compagnie;
4. en cas de modification du risque, situation pour laquelle nous vous renvoyons aux dispositions sous 1, chapitre 1, articles 1 et 2 ci-dessus;
5. en cas de résiliation à l'échéance annuelle, la notification au preneur d'assurance doit être faite au moins trois mois avant cette échéance;

6. en cas de disparition du risque, la résiliation entre en vigueur le jour de la notification de celle-ci à la compagnie.

La compagnie rembourse en toute hypothèse la partie non absorbée de la prime qui correspond à la période d'assurance résiduelle éventuelle après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

CHAPITRE 3

Le contrat peut-il être suspendu ?

Article 1

Suspension pour disparition temporaire du risque

Le preneur d'assurance a la possibilité de suspendre le contrat dans quelques cas exceptionnels où le véhicule est retiré de la circulation (hospitalisation de longue durée ou séjour prolongé à l'étranger). Il suffit au preneur d'assurance de prendre contact avec la compagnie afin de fixer les modalités de la suspension.

Le cas échéant, la compagnie peut demander de confirmer certains points par écrit.

Article 2

Suspension pour non-paiement de la prime

La compagnie peut suspendre le contrat pour défaut de paiement de la prime. Nous vous renvoyons à cet égard aux dispositions sous 1, chapitre 2.

Article 3

Remise en vigueur après suspension

1. Lorsque le véhicule est remis en circulation, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la compagnie, même s'il s'agit d'un autre véhicule que celui décrit dans les conditions particulières. Indépendamment de la nature du véhicule, le preneur d'assurance est en effet lié par le contrat jusqu'à la résiliation conformément aux dispositions des chapitres 2 et 4.
2. Le contrat est ensuite remis en vigueur aux conditions d'assurance et au tarif applicables à l'échéance annuelle de la dernière prime, sous réserve d'une indexation de la prime et/ou d'une modification du risque à assurer.
3. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin automatiquement à la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension a pris cours moins de trois mois avant la prochaine échéance annuelle de prime, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

Article 4

Remboursement de la partie non absorbée de la prime

Pendant la suspension du contrat, le paiement de votre prime est également suspendu. La partie non absorbée de la prime déjà payée est alors remboursée.

CHAPITRE 4

Quand le preneur d'assurance peut-il mettre fin au contrat ?

Article 5

Après un accident

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat après chaque déclaration d'accident, mais tout au plus un mois après le refus explicite d'indemnisation ou après paiement par la compagnie.

Article 6

Après modification des conditions d'assurance et/ou du tarif

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif comme expliqué sous 1, chapitre 1 ci-dessus.

Article 7

En cas de faillite, de concordat judiciaire ou de retrait de l'agrégation de la compagnie

1. le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat en cas de faillite de la compagnie, ou de concordat judiciaire applicable à notre compagnie;
2. le preneur d'assurance peut également mettre fin au contrat si l'agrégation de la compagnie comme compagnie d'assurance lui est retirée.

Article 8

Résiliation en cas de faillite dans votre chef

1. si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat continue à produire ses effets en faveur des créanciers qui sont redevables des primes à partir de la déclaration de faillite;
2. le curateur de la faillite est toutefois en droit de mettre fin au contrat. Il ne peut cependant l'exercer que pendant les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

Article 9

Décès

1. En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat continue à produire ses effets en faveur des héritiers qui sont tenus de payer les primes.
2. Les héritiers peuvent toutefois mettre fin au contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès.
3. Si le véhicule devient la pleine propriété de l'un des héritiers ou d'un légataire, le contrat continue à produire ses effets en sa faveur. Cet héritier ou légataire peut néanmoins résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été légué.

Article 10

À l'échéance annuelle

En principe, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance en informant la compagnie au moins trois mois avant l'expiration de cette période.

De même, la compagnie accepte que les garanties accessoires puissent être résiliées à tout moment de l'année par le preneur d'assurance si ce dernier en fait la demande par lettre ordinaire ou télécopie. Cette résiliation prend effet le mois qui suit la date

de la demande. Il est néanmoins stipulé que ces garanties ne peuvent plus être remises en vigueur pour le même véhicule.

Article 11

En cas de disparition du risque

Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur le jour de la notification de la disparition à la compagnie.

CHAPITRE 5

Dans quels cas la compagnie peut-elle mettre fin au contrat?

Article 12

En cas d'omission d'informations ou de déclaration inexacte lors de la conclusion du contrat

La compagnie peut mettre fin au contrat en cas d'omission volontaire d'informations ou de déclaration délibérément inexacte concernant le risque (voir sous 1, chapitre 1, article 1)

Article 13

En cas d'omission d'informations ou de déclaration inexacte lors de l'aggravation du risque en cours de contrat

La compagnie peut mettre fin au contrat en cas d'omission volontaire d'informations ou de déclaration délibérément inexacte concernant le risque en cours de contrat, ainsi qu'en cas d'aggravation du risque (voir sous 1, chapitre 1, article 2)

Article 14

À l'échéance annuelle

La compagnie peut mettre fin au contrat à la fin de chaque période d'assurance en informant le preneur d'assurance au moins trois mois avant l'expiration de cette période.

Article 15

Après un accident

La compagnie peut mettre fin au contrat après chaque déclaration d'accident mais au plus tard un mois après l'indemnisation ou le refus de paiement d'une indemnisation.

Article 16

En cas de non-paiement de la prime

La compagnie peut mettre fin au contrat si la prime n'a pas été payée par le preneur d'assurance (voir sous 1, chapitre 2)

Article 17

En cas de faillite du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, la compagnie peut mettre fin au contrat. Elle ne peut toutefois le faire qu'au moins trois mois après la déclaration de faillite.

Article 18

Après un décès

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers. La compagnie peut toutefois mettre fin au contrat dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 19

En cas de disparition du risque

Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur le jour de la notification de la disparition à la compagnie.

Rue Royale 151
1210 Bruxelles
W www.actel.be

T +32 2 229 67 20
F +32 2 282 36 00
E info@actel.be

RPM/TVA BE 0402 236 531
IBAN BE93 8791 5001 0467
BIC BNAGBEBB



ACTEL est une marque de P&V Assurances scrl agréée sous le code 0058